



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

NOTE D'INFORMATION

4^e trimestre 2010

N° 24



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Siège - Avenue Abdoulaye FADIGA
BP : 3108 - DAKAR (Sénégal)
Tél. : +221 33 839 05 00
Télécopie : +221 33 823 93 35
Télex : BCEAO 21833 SG /
21815 SG / 21530 SG / 21597 SG
Site internet : <http://www.bceao.int>

Directeur de Publication

Sogué DIARISSO
*Directeur de la Recherche
et de la Statistique*
Email : courriers.drs@bceao.int

Impression :

Imprimerie de la BCEAO
BP : 3108 - DAKAR

ISSN 08505772

Cette revue est conçue pour la seule documentation des destinataires. Bien qu'établie selon les meilleures sources, elle est diffusée sans garantie ni responsabilité de la Banque Centrale.



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

NOTE D'INFORMATION

4^e trimestre 2010

N° 24

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
SITUATION ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'UEMOA	7
INFORMATIONS GENERALES	25
Communiqués de presse des Organes de l'UMOA et de la BCEAO	27
Chronologie des principales mesures de politique monétaire	34
Chronologie économique et politique des Etats de l'Union	40
TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES	45
Décision n° 397/12/2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO	47
Instruction n° 011-12/2010/RB relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire	68
Instruction n° 012-12/2010/RB fixant les modalités d'obtention de l'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire, par les filiales d'un établissement de crédit ayant fait l'objet de retrait d'agrément	74
Instruction n° 013-12/2010/RB fixant les montants des pénalités de retard en matière de transmission de documents et renseignements à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA	76
Instruction n° 014-12/2010/RB fixant le montant des sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit par la Commission Bancaire de l'UMOA	78
Instruction n° 015-12/2010/RB fixant les conditions d'exercice des activités d'intermédiaires en opérations de banque	80
LISTE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS DE LA BCEAO	87

AVANT-PROPOS

La Note d'Information vise à informer trimestriellement le public sur la situation économique et monétaire de l'UEMOA, les décisions des organes de l'UMOA et de la BCEAO, les textes réglementant l'activité bancaire et financière approuvés au cours de la période, ainsi que sur les faits marquants de la vie économique et politique des Etats de l'Union.

La Banque Centrale accueillera favorablement toutes les observations et suggestions susceptibles d'améliorer la qualité et la présentation des informations contenues dans la présente publication.

Le Directeur de Publication

SITUATION ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'UEMOA

SITUATION ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'UNION AU 30 SEPTEMBRE 2010

Le présent chapitre analyse la situation économique et monétaire dans l'Union à fin septembre 2010. Il est structuré autour des trois parties ci-après :

- Environnement international ;
- Conjoncture économique dans l'UEMOA ;
- Situation monétaire et financière de l'UEMOA.

I – ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL

1.1 - Activité économique

Les Etats membres de l'Union ont évolué, au cours du troisième trimestre 2010, dans un environnement international marqué par la poursuite de la reprise, avec cependant des signes de ralentissement dans un contexte d'atonie du marché du travail.

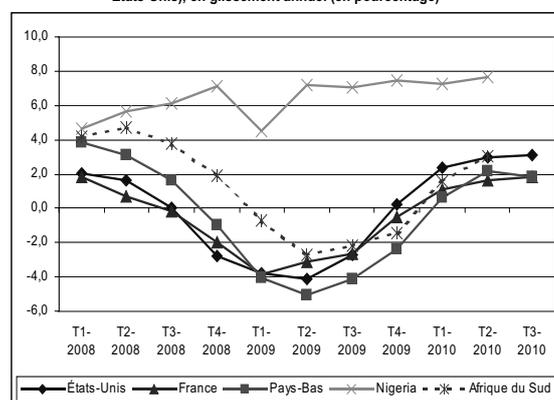
Aux Etats-Unis, le rythme de croissance de l'activité économique est resté modéré au troisième trimestre 2010. Les derniers chiffres disponibles font ressortir un taux de croissance du PIB de 2,0% en variation trimestrielle annualisée, pour des réalisations de 1,7% au deuxième trimestre et de 3,7%, au premier trimestre 2010. Le Japon enregistrerait un taux de croissance économique au troisième trimestre de 1,7%, en glissement annuel, après 1,9% au trimestre précédent. L'activité économique de la Zone euro a affiché le même rythme de croissance qu'au trimestre précédent, en progressant de 1,9%, en glissement annuel.

Au niveau des pays émergents, la croissance de l'économie chinoise a continué à décélérer, ressortant à 9,6% en variation trimestrielle annualisée, au troisième trimestre 2010, après un niveau de 10,3% enregistré au deuxième trimestre et de 11,9% au premier trimestre 2010.

Dans les principaux pays clients des Etats membres de l'Union¹, la croissance sur la période récente est apparue contrastée. En effet, le taux de croissance, en glissement annuel, est passé de 1,6% au deuxième

trimestre 2010 à 1,8% au troisième trimestre en France. Aux Pays-Bas, la croissance est ressortie à 1,8% au troisième trimestre, en baisse par rapport à la progression de 2,2% enregistrée le trimestre précédent. En Afrique du Sud et au Nigeria, les dernières données disponibles indiquent une croissance économique au deuxième trimestre 2010 de 3,0% et 7,7% respectivement contre 1,6% et 7,2% au trimestre précédent.

Graphique 1.1 : Evolution du taux de croissance trimestriel du PIB des principaux pays partenaires de l'UEMOA (France, Afrique du Sud, Nigeria, Pays-Bas, Etats-Unis), en glissement annuel (en pourcentage)



Sources : OCDE, National Bureau of Statistics (Nigeria), South Africa Reserve Bank (SARB).

En perspective, selon les prévisions du FMI réalisées en octobre 2010, le taux de croissance de l'économie américaine s'établirait en glissement annuel au quatrième trimestre 2010 à 2,2%, portant le taux de croissance de l'année 2010 à 2,6%, en deçà de 0,7 point de pourcentage de la projection effectuée en juillet 2010. Au Japon par contre, les perspectives semblent s'améliorer, le taux de croissance du PIB au quatrième trimestre est attendu à 1,9%, en glissement annuel. Le taux de croissance du PIB du Japon s'établirait à 2,8% en 2010. Dans la Zone euro, il est attendu une progression du PIB de 1,9% au quatrième trimestre 2010. Les prévisions situent le taux de croissance de l'activité économique de la Zone euro à 1,7% pour l'ensemble de l'année 2010. En Chine, la croissance économique serait de 9,9% au quatrième trimestre 2010 et est attendue à 10,5% pour l'ensemble de l'année.

Au total, les indicateurs économiques indiquent un ralentissement du rythme de la reprise économique dans les pays de l'OCDE, contrastant avec la vigueur de l'activité dans

1. Principaux pays clients de l'Union : France, Afrique du Sud, Nigeria, Pays-Bas et Etats-Unis avec 40,9% des exportations en 2008.

les pays émergents. Pour l'année 2010, la croissance de l'économie mondiale est attendue à 4,8%.

La fragilité de la reprise est imputable aux incertitudes entretenues par la hausse du chômage, en particulier aux Etats-Unis, et le durcissement de la politique budgétaire dans certains pays.

1.2 - Cours des matières premières

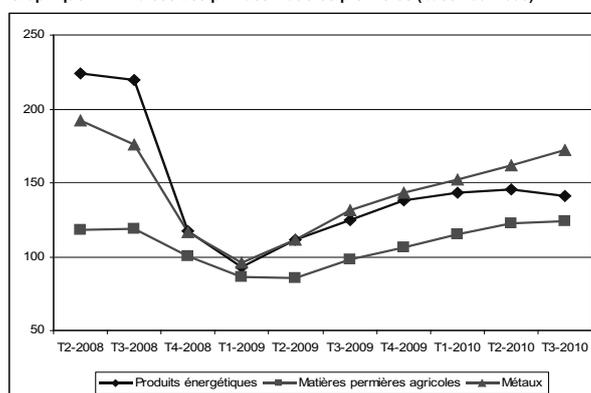
La consolidation des cours mondiaux des matières premières, observée depuis le début de l'année sous l'effet de la reprise de l'activité économique mondiale, a quelque peu ralenti au troisième trimestre 2010 en ce qui concerne les matières premières servant d'inputs industriels, en liaison avec les craintes sur la vigueur de la croissance économique mondiale. Pour les produits alimentaires de base, une dynamique haussière est cependant observée, à la suite de la révision à la baisse des prévisions de production dans certains pays.

L'indice des prix des matières premières agricoles et celui des métaux, servant d'inputs pour les industries, ont enregistré un ralentissement, au troisième trimestre 2010, avec des taux de croissance de 1,1% et 6,3% respectivement après 6,3% et 6,5% observés au trimestre précédent. L'indice des prix des produits énergétiques a, pour sa part, enregistré une baisse de 3,2% au troisième trimestre 2010 après une hausse de 1,8% au trimestre

précédent. En particulier, l'indice des prix du pétrole s'est replié de 3,5% au troisième trimestre 2010, après une hausse de 1,5% trois mois auparavant.

Les données plus récentes indiquent cependant un rebond des prix des matières premières, en liaison avec une demande mondiale plus forte. Ainsi, les cours des produits pétroliers sont plus élevés de 7,1% en octobre 2010 par rapport à la moyenne des prix du troisième trimestre. De même, sur la même période, les prix des matières premières agricoles et des métaux ont progressé respectivement de 10,4% et 7,5%.

Graphique 1.2 : Indices des prix des matières premières (base 100=2005)



Source : FMI.

Les cours de la plupart des produits de base exportés par les Etats membres de l'Union se sont maintenus dans une dynamique haussière, à l'exception de ceux du pétrole et du cacao, qui ont enregistré un léger repli.

Tableau 1.1 : Evolution des cours des matières premières exportées par les pays de l'UEMOA au troisième trimestre 2010 (en pourcentage)

	Variation T3-2010/T2-2010		Variation T3-2010/T3-2009	
	Prix libellés en dollars US	Prix libellés en FCFA	Prix libellés en dollars US	Prix libellés en FCFA
Pétrole brut (NYMEX)	-3,5	-4,8	11,0	24,8
Café robusta (OIC)	14,5	12,7	13,9	25,5
Cacao (OICC)	-4,7	-6,2	3,2	14,2
Coton (NY 2ème position)	6,2	4,6	39,9	54,9
Huile de palme	8,1	6,4	30,0	43,0
Huile de palmiste	12,9	10,9	66,8	83,2
Caoutchouc	2,5	5,0	87,3	95,9
Or	2,6	2,5	27,8	41,4

Source : Reuters.

Comparativement au deuxième trimestre 2010, les cours du coton se sont accrus de 6,2% au troisième trimestre 2010, soutenus par la vigueur de la demande des industries textiles des pays émergents. Les cours des huiles

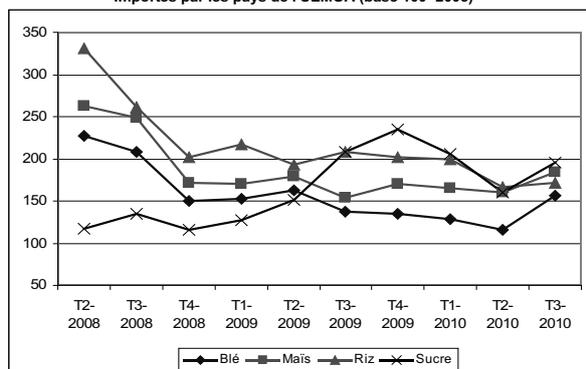
végétales, en particulier ceux de l'huile de palme et de palmiste, se sont raffermis, enregistrant des hausses de 8,1% et 12,9% respectivement. Les cotations du caoutchouc ont progressé de 2,5%, en raison de la

consistance de la demande de l'industrie automobile chinoise. Cet accroissement est cependant en deçà de celui de 6,1% enregistré un trimestre plus tôt. Les cours de la noix de cajou sont, pour leur part, ressortis en augmentation de 3,7%, après une croissance de 27,1% au deuxième trimestre 2010. En revanche, les prix du cacao et du pétrole brut se sont repliés respectivement de 4,7% et 3,5%, durant la période sous revue. La baisse des prix du cacao serait consécutive aux anticipations de bonnes récoltes au titre de la campagne agricole 2010/2011, qui pourraient induire un accroissement de l'offre mondiale.

D'un trimestre à l'autre, les cours de l'once d'or ont enregistré une hausse de 2,6%, affichant un niveau moyen supérieur à 1.200 dollars l'once, du fait de la dépréciation du dollar et de la faiblesse du niveau des taux d'intérêt.

Les cours des principaux produits alimentaires importés par les pays de l'UEMOA se sont inscrits en nette hausse sur la période sous revue, en relation avec la sécheresse enregistrée dans certains grands pays producteurs, notamment la Russie pour le blé. D'un trimestre à l'autre, les cours moyens internationaux du blé, du sucre, du maïs et du riz ont crû respectivement de 34,1%, 22,2%, 14,9% et 3,1%.

Graphique 1.3 : Indices des prix des principaux produits de base alimentaires Importés par les pays de l'UEMOA (base 100=2005)



Source : FMI, calcul de la BCEAO.

1.3 - Inflation dans le monde

Les tensions sur les prix à l'échelle mondiale demeurent faibles, bien qu'une poursuite de la hausse des taux d'inflation soit observée. Dans la Zone euro, la hausse de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) s'est établie, en glissement annuel, à 1,8% à fin septembre 2010 après une progression de 1,4% en juin 2010. Le Japon a enregistré, en glissement annuel, un taux d'inflation de -0,6% à fin septembre 2010 après celui de -0,7% à fin juin

2010. Aux Etats-Unis, le taux d'inflation, en glissement annuel, s'est situé à 1,1% à fin septembre 2010 soit au même niveau qu'en juin 2010.

Dans les principaux pays fournisseurs de l'Union², une tendance à la hausse de l'inflation est également enregistrée. Ainsi, en France, le taux d'inflation s'est établi à 1,6%, en glissement annuel, à fin septembre 2010, après 1,5% à fin juin 2010. Au Nigeria, il est ressorti à 13,6% en septembre, après 10,3% à fin juin 2010. Le taux d'inflation en Chine s'est établi à 3,6%, en glissement annuel, en septembre 2010 contre 2,7% à fin juin 2010.

Selon les prévisions publiées par le FMI, l'inflation en glissement annuel dans la Zone euro s'établirait à 1,6% à fin 2010. Aux Etats-Unis, les perspectives situent le taux d'inflation à 0,5% en 2010. En Chine, l'inflation est anticipée à 3,5% à fin décembre 2010.

1.4 - Marchés financiers internationaux

En l'absence d'inquiétudes sur le front de l'inflation et eu égard aux incertitudes sur la vigueur et la durabilité de la reprise économique, la plupart des banques centrales ont poursuivi une politique monétaire de soutien à la croissance. Ainsi, aux Etats-Unis, la Réserve Fédérale américaine (FED) a laissé inchangée la marge de fluctuation de l'objectif de taux des fonds fédéraux dans la fourchette de 0% à 0,25%. Dans la Zone euro, la Banque Centrale Européenne (BCE) a également maintenu inchangés ses taux directeurs aux niveaux en vigueur depuis mai 2009. Le taux minimum de soumission aux opérations principales de refinancement, ainsi que ceux de la facilité de prêt marginal et de la facilité de dépôt sont demeurés respectivement à 1,00%, 1,75% et 0,25%.

En perspective, le scénario d'une reprise fragile à moyen terme laisse présager une poursuite de la politique monétaire accommodante et la possibilité d'une reprise dans la plupart des pays industrialisés des mesures de politique monétaire dites non-conventionnelles. Déjà, la FED a décidé, lors de la réunion de son Comité de Politique Monétaire du 3 novembre 2010, de renouer avec les mesures « d'assouplissement

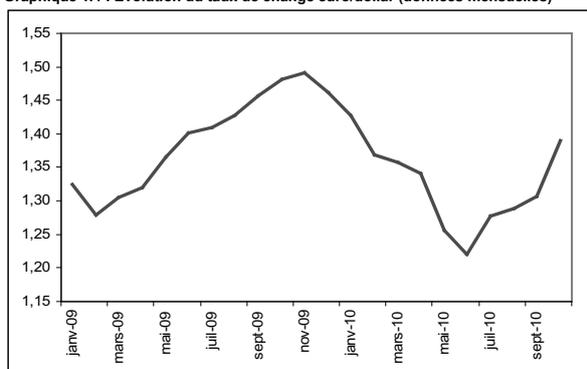
2. La France, le Nigeria et la Chine sont les principaux pays fournisseurs de l'Union avec 35,5% des importations totales des Etats membres en 2008.

quantitatif », à travers un programme de rachat d'obligations d'Etat pour un montant de 600 milliards de dollars d'ici à la fin du deuxième trimestre de l'année 2011. Cette mesure devrait contribuer à favoriser une accélération de la reprise économique.

Sur le marché des changes, l'euro, qui s'était déprécié au cours des deux premiers trimestres 2010 par rapport aux principales devises, notamment le dollar des Etats-Unis, s'est apprécié de 7,0% en septembre 2010 par rapport à son niveau de juin 2010. Ce redressement est lié principalement aux évolutions relatives de la conjoncture économique de la Zone euro et des Etats-Unis, ainsi qu'aux anticipations sur l'orientation de la politique monétaire des Etats-Unis.

Cette appréciation de l'euro pourrait s'accélérer durant les prochains trimestres, avec la reprise des mesures non-conventionnelles par la Réserve Fédérale américaine.

Graphique 1.4 : Evolution du taux de change euro/dollar (données mensuelles)



Source : BCE.

Sur les marchés financiers, les principaux indices boursiers ont globalement connu des évolutions favorables au troisième trimestre 2010. Ainsi, dans la Zone euro, l'indice EuroStoxx 50 a enregistré une hausse de 6,8% de sa valeur, après un repli de 3,9% au deuxième

trimestre 2010. Aux Etats-Unis, les indices Dow Jones et Nasdaq ont connu une progression de 10,4% et 12,3% au troisième trimestre 2010, après 0,9% et 2,7% au trimestre précédent. Au Royaume-Uni, l'indice Footsie 100 s'est accru de 12,9%, après la hausse de 4,9% le trimestre précédent. Par contre, au Japon, l'indice Nikkei 225 s'est replié de 0,1%, après la baisse de 1,6% au deuxième trimestre.

II - CONJONCTURE ECONOMIQUE DANS L'UEMOA

2.1 - Secteur réel

2.1.1 - Activité du secteur agricole

La campagne agricole 2010/2011 s'est globalement bien déroulée, en dépit des inondations enregistrées dans certains pays de l'Union. Les premières estimations effectuées par les Services officiels indiquent une progression de 5,8% de la production vivrière. Toutefois, les résultats seraient mitigés en ce qui concerne les récoltes des produits de rente.

En effet, la production vivrière ressortirait à 43.817.249 tonnes au terme de la campagne 2010/2011, contre 41.415.169 tonnes un an plus tôt. Une augmentation des récoltes serait enregistrée dans l'ensemble des pays, à l'exception du Bénin où les inondations survenues au cours du mois de septembre 2010 auraient détruit une partie des cultures et induit une baisse de 6,7% de la production. Les plus fortes hausses de la production seraient réalisées au Sénégal (+51,1%), au Niger (+16,5%), au Mali (+7,5%) et au Burkina (+4,4%).

Comparativement à la production moyenne des cinq dernières années, les récoltes de la campagne 2010/2011 ressortiraient en hausse de 13,1 %.

Tableau 2.1 : Evolution de la production vivrière dans l'UEMOA (en tonnes)
(Estimations à fin octobre 2010)

	2008/2009	2009/2010	2010/2011* (1)	Moyenne des cinq dernières campagnes (2)	Variation (1)/(2) (en %)
Maïs	4 276 193	5 134 107	5 431 885	4 419 815	22,9
Mil et sorgho	11 820 320	10 013 190	10 593 955	10 272 897	3,1
Riz paddy	3 350 532	3 795 573	4 015 716	3 190 015	25,9
Igname	9 189 547	9 216 274	9 750 818	8 813 252	10,6
Manioc	7 801 217	7 876 008	8 332 816	7 150 681	16,5
Patate douce	26 195	34 000	35 972	26 697	34,7
Banane plantain	1 554 591	1 599 674	1 692 455	1 579 507	7,2
Haricot et niébé	292 291	255 313	270 121	249 073	8,5
Autres	3 078 208	3 491 030	3 693 510	3 042 451	21,4
Total	41 389 093	41 415 169	43 817 249	38 744 387	13,1

Sources : Ministères de l'agriculture des Etats, calculs de la BCEAO.

* Prévisions

Au titre des cultures d'exportation, la production de coton-graine de l'Union s'inscrirait en hausse de 26,3% d'une campagne à l'autre, en relation avec la bonne tenue des cours mondiaux, l'augmentation des prix aux producteurs et l'expansion des superficies emblavées. Cette hausse serait essentiellement

portée par les productions du Burkina, du Mali, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, où les récoltes devraient connaître une progression de plus de 30%. Par rapport à la production moyenne des cinq dernières années, l'amélioration des récoltes de coton-graine ne serait que de 0,7%.

Tableau 2.2 : Evolution de la production des cultures d'exportation dans l'UEMOA (en tonnes)
(Estimations à fin octobre 2010)

	2008/2009	2009/2010	2010/2011* (1)	Moyenne des cinq dernières campagnes (2)	Variation (1)/(2) (en %)
Cacao	1 236 130	1 317 700	1 239 199	1 311 866	-5,5
Café	76 741	155 700	105 700	128 551	-17,8
Coton graine	1 037 229	953 444	1 204 390	1 195 892	0,7
Arachides	2 001 090	2 345 951	2 435 705	1 881 156	29,5
Noix de cajou	489 500	490 300	504 800	455 960	10,7

Sources : Services nationaux de commercialisation, calculs de la BCEAO.

* Prévisions

La production de cacao, essentiellement réalisée en Côte d'Ivoire, devrait enregistrer un repli de 6,0% au cours de la campagne 2010/2011, en relation avec le vieillissement des vergers. Les quantités de café produites connaîtraient la même orientation, en regressant de 32,1%, du fait des perturbations intervenues dans la pluviométrie au début et à la fin de la campagne agricole. Il est ainsi attendu une production de 105.700 tonnes de café et de 1.239.199 tonnes de cacao. En ce qui concerne la noix de cajou, sa production connaîtrait une progression de 3,0%, pour s'établir à 504.800 tonnes, soutenue par la bonne tenue des prix mondiaux.

La production d'arachide est attendue en hausse de 3,8% d'une campagne à l'autre. Elle ressortirait à 2.435.705 tonnes, portée principalement par les récoltes du Mali, du Burkina et du Sénégal qui augmenteraient respectivement de 7,5%, 4,4% et 0,7%.

2.1.2 - Activité du secteur non agricole

Au niveau du secteur non agricole, il est

enregistré un recul de l'activité dans l'industrie et les Bâtiments et Travaux Publics, ainsi qu'un ralentissement de l'activité tertiaire.

Les résultats de l'enquête de conjoncture réalisée par la Banque Centrale indiquent une poursuite du reflux de l'activité industrielle dans l'Union. En glissement annuel, l'indice de la production industrielle s'est replié de 2,2% au troisième trimestre 2010, après une baisse de 1,6% observée au trimestre précédent. Cette situation est principalement imputable à la contre-performance des industries extractives(-8,8%), en liaison avec le manque de dynamisme des activités d'extraction de pétrole brut et de gaz naturel en Côte d'Ivoire (-16,4%) et d'or au Mali (-31,2%). Elle résulte également du recul de la production manufacturière (-0,2%) dans la plupart des Etats membres de l'Union, consécutif notamment à la baisse de l'activité du raffinage des produits pétroliers (-21,1%) que n'a pu compenser la consolidation de la production des usines de textiles (+24,7%).

Tableau 2.3 : Evolution de l'Indice de la Production Industrielle (IPI) dans l'UEMOA en variation par rapport à la même période de l'année précédente (en pourcentage)

Branches	T3-2009	T4-2009	2009	T1-2010	T2-2010	T3-2010
Production des activités extractives	9,4	7,9	0,9	4,2	-4,7	-8,8
dont Pétrole brut et gaz naturel	24,6	-3,2	1,1	-28,5	-59,6	-72,3
Industrie manufacturières	-1,1	-0,9	-3,1	1,8	-0,9	-0,2
dont Produits alimentaires et boissons	-0,8	2,5	2,6	-0,7	1,1	6,2
dont Textiles	-59,8	77,1	-27,7	53,6	-2,2	24,7
dont Produits pétroliers raffinés	0,3	-16,0	-7,1	-35,9	-10,6	-21,1
Electricité, gaz, eau	6,4	5,8	5,6	5,0	0,0	1,2
Indice Général	2,8	0,8	-0,7	2,8	-1,6	-2,2

Source : BCEAO.

Au cours du troisième trimestre 2010, selon des chefs d'entreprise, la baisse en variation annuelle de l'activité dans les BTP s'est atténuée, en rapport avec le repli moins prononcé enregistré

dans les nouveaux contrats, les reprises de chantiers et les mises en chantier. L'activité dans les BTP a, toutefois, connu un dynamisme en Guinée-Bissau, au Mali et au Niger.

Tableau 2.4 : Evolution de l'Indice du chiffre d'affaires (ICA) dans l'UEMOA en variation par rapport à la même période de l'année précédente (en pourcentage)

Groupes de produits	T3-2009	T4-2009	2009	T1-2010	T2-2010	T3-2010
Produits pétroliers	-21,5	-10,2	-14,6	7,8	20,4	24,1
Autres produits de l'alimentation, boissons et tabacs	48,4	10,6	23,8	0,4	9,0	-16,3
Textiles, habillement, articles chaussants et cuirs	8,7	-0,1	5,9	-13,8	8,8	18,0
Indice général	-4,5	-2,1	-4,4	1,6	11,5	7,7

Source : BCEAO.

La croissance de l'activité dans le secteur tertiaire, appréciée à travers l'évolution de l'indice du chiffre d'affaires dans le commerce de détail, a ralenti au cours du troisième trimestre 2010 par rapport au trimestre précédent. L'indice du chiffre d'affaires a connu, en glissement annuel, une progression de 7,7% au troisième trimestre 2010 contre une hausse de 11,5% un trimestre plus tôt. Cette évolution résulte essentiellement de la décélération des ventes des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques.

2.2 – Inflation et compétitivité extérieure

2.2.1 – Evolution récente de l'inflation

Le taux d'inflation est ressorti en baisse au troisième trimestre 2010, en rupture avec la tendance observée depuis le début de l'année. En effet, le taux d'inflation s'est établi, en glissement annuel, à 1,3% à fin septembre 2010 contre 1,7% en juin 2010. La décélération de l'inflation dans l'Union résulte des anticipations de hausse de la production vivrière à la faveur d'une bonne pluviométrie dans la plupart des pays.

Tableau 2.5 : Taux d'inflation en glissement annuel par pays dans l'UEMOA (en pourcentage)

Pays	sept-09	juin-10	juil-10	août-10	sept-10
Bénin	-0,7	4,7	0,4	1,0	1,6
Burkina	-1,8	0,7	-1,7	-1,1	-1,5
Côte d'Ivoire	0,0	1,8	1,8	2,0	1,7
Guinée-Bissau	-3,9	1,3	1,3	3,2	3,4
Mali	2,1	2,1	0,1	1,2	0,7
Niger	-0,6	1,6	2,2	1,2	0,5
Sénégal	-4,8	1,4	2,3	2,2	3,0
Togo	2,4	0,8	1,6	1,5	-0,3
UEMOA	-0,9	1,7	1,3	1,5	1,3

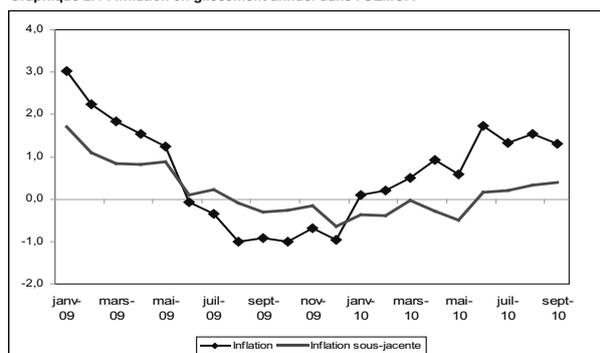
Source : BCEAO, INS.

Les taux d'inflation les plus élevés sont observés en Guinée-Bissau (3,4%) et au Sénégal (3,0%), en rapport avec les tensions sur les prix des légumes, des produits de la pêche et des carburants. En revanche, une diminution des prix est enregistrée au Burkina (-1,5%) et au Togo (-0,3%), en liaison respectivement avec le repli des coûts des communications téléphoniques et la baisse des prix des céréales. Le taux

d'inflation en glissement annuel à fin septembre 2010 se situe à 0,5% au Niger, 0,7% au Mali, 1,6% au Bénin et 1,7% en Côte d'Ivoire.

Le taux d'inflation sous-jacente communautaire, mesuré par l'évolution de l'indice des prix hors produits frais et énergie, s'est inscrit en hausse. En glissement annuel, il est passé de 0,2% à fin juin 2010 à 0,4% à fin septembre 2010.

Graphique 2.1 : Inflation en glissement annuel dans l'UEMOA



Sources : INS, BCEAO.

Analyse par principales composantes de l'inflation

La composante « Alimentation », avec une contribution de 1,2 point de pourcentage, demeure la principale source de la hausse des prix à fin septembre 2010. La progression observée durant le trimestre est imputable au renchérissement des légumes et des tubercules dans la plupart des pays de l'Union.

Tableau 2.6 : Contribution sectorielle à l'inflation en glissement annuel dans l'UEMOA (en points de pourcentage)

Principales fonctions	sept-09	juin-10	juil-10	août-10	sept-10
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	-0,1	1,6	1,2	1,1	1,2
Logement	0,1	0,1	0,0	0,2	0,1
Transport	-0,6	0,3	0,2	0,4	0,4
Communication	-0,4	-0,5	-0,2	-0,3	-0,5
Restaurants et Hôtels	0,1	0,3	0,3	0,3	0,2
Ensemble	-0,9	1,7	1,3	1,5	1,3

Sources : INS, BCEAO.

2.2.2 - Suivi de la compétitivité extérieure

L'évolution de la position concurrentielle de l'Union, appréciée à partir de l'indice de taux de change effectif réel (TCER), indique un gain de compétitivité pour les économies de la Zone UEMOA au troisième trimestre 2010. En effet, l'indice de taux de change effectif réel

enregistre un recul de 8,2%, en glissement annuel, au troisième trimestre 2010, consolidant la dynamique baissière constatée depuis le premier trimestre 2010. Ce résultat s'explique par le différentiel d'inflation favorable à l'Union de 1,5 point de pourcentage, conforté par une dépréciation du taux de change effectif nominal de 6,8%.

Tableau 2.7 : Evolution du taux de change effectif réel selon les partenaire (en pourcentage)

Fonctions	Années		Variations trimestrielles			Glissements annuels			Cumul depuis 1994	
	2009	2010 (*)	1 ^{er} T	2 ^{ème} T	3 ^{ème} T (*)	1 ^{er} T	2 ^{ème} T	3 ^{ème} T (*)	2 ^{ème} T	3 ^{ème} T (*)
Partenaires industrialisés	0,6	-2,2	-1,5	-0,5	0,3	-1,5	-1,9	-2,6	-19,8	-19,6
Pays de la Zone euro	0,8	-0,8	-0,4	0,4	1,2	-1,6	-0,6	-0,2	-20,3	-19,4
Partenaires environnants	7,4	-13,6	-6,1	-4,8	-4,5	-4,4	-17,4	-14,7	-52,2	-54,4
Pays asiatiques	-2,6	-13,7	-6,5	-6,5	-3,9	-5,9	-13,3	-17,2	-28,0	-30,8
Pays UE25	1,8	-1,4	-0,7	0,2	0,9	-2,0	-1,1	-0,8	-21,0	-20,2
Pays émergents	-1,7	-15,3	-6,5	-6,3	-4,0	-8,9	-14,7	-17,7	-25,9	-28,9
Pays africains de la Zone franc	-1,5	-0,6	-0,9	1,3	1,2	-1,9	-0,2	0,2	-1,6	-0,5
Tous partenaires confondus	1,2	-7,2	-3,4	-2,5	-1,5	-3,7	-7,6	-8,2	-27,1	-28,1

Source : BCEAO.

(*) Estimations

(+) Appréciation du TCER ou perte de compétitivité

(-) Dépréciation du TCER ou gain de compétitivité

En glissement annuel, le gain de compétitivité est observé par rapport à tous les groupes de partenaires, excepté les pays africains de la Zone franc. En effet, une dépréciation du taux de change effectif réel est enregistrée vis-à-vis des partenaires émergents (-17,7%), des pays asiatiques (-17,2%), des Etats environnants (-14,7%) et des pays industrialisés pris globalement (-2,6%). En particulier, une amélioration de la position concurrentielle de -0,2% est notée vis-

vis de la Zone euro. En revanche, une perte de compétitivité est constatée vis-à-vis des pays africains de la Zone franc (+0,2%).

Tous les pays de l'Union enregistrent un gain de compétitivité. L'amélioration de la position concurrentielle atteindrait 11,5% en Guinée-Bissau, 10,2% au Bénin, 8,5% au Niger, 8,4% au Sénégal, 8,1% au Togo, 7,8% au Mali, 6,5% au Burkina et 6,0% en Côte d'Ivoire.

2.3 – Finances publiques

Les recettes budgétaires totales des Etats membres de l'Union se sont chiffrées, à fin septembre 2010, à 4.123,3 milliards contre 3.916,3 milliards un an plus tôt, en liaison avec la hausse respective de 3,8% et 22,8% des recettes fiscales et non fiscales. Cette évolution est essentiellement attribuable à la bonne tenue des taxes douanières et à la

forte progression des revenus du domaine et des dividendes de produits financiers.

Quant aux dépenses et prêts nets, ils se sont repliés de 2,7%, en passant de 5.270,4 milliards à fin septembre 2009 à 5.130,0 milliards à fin septembre 2010. Cette situation est en relation avec la baisse des dépenses en capital, qui sont ressorties à 1.448,9 milliards au cours des neuf premiers mois, contre 1.611,2 milliards un an auparavant.

Tableau 2.8 : Agrégats caractéristiques des opérations financières des Etats membres de l'UEMOA (en milliards de FCFA)

	Sept 2009	Sept 2010	Ecart	
			(En milliards)	(En %)
Recettes totales	3 916,3	4 123,3	207,0	5,3
<i>dont recettes fiscales</i>	3 575,1	3 711,8	136,7	3,8
<i>recettes non fiscales</i>	286,7	351,9	65,2	22,7
Dons	759,3	413,9	-345,4	-45,5
Dépenses totales et prêts nets	5 270,4	5 130,0	-140,4	-2,7
<i>dont dépenses courantes</i>	3 462,9	3 437,7	-25,2	-0,7
<i>dépenses en capital</i>	1 611,2	1 448,9	-162,3	-10,1
<i>autres dépenses</i>	162,7	184,2	21,5	13,2
<i>prêts nets</i>	33,6	59,2	25,6	76,2
Solde global, base engagements, hors dons	-1 354,1	-1 006,7	347,4	
Solde budgétaire de base (*)	-417,5	-254,8	162,7	
Solde global, base caisse, y compris dons	-640,2	-822,1	-181,9	

Sources : Services nationaux, calculs de la BCEAO

(*) Recettes totales-Dépenses courantes-Investissements sur ressources internes

Au total, le déficit global, base engagements, hors dons, s'est chiffré à 1.006,7 milliards sur les neuf premiers mois de l'année 2010, contre 1.354,1 milliards sur la même période de l'année précédente, soit un repli de 25,7%. Toutefois, les investissements financés sur ressources internes se sont accrus de 8,0% en ressortant à 940,4 milliards à fin septembre 2010, contre 871,0 milliards un an auparavant.

Les prévisions à fin décembre 2010 indiquent que le déficit global, base engagements, hors dons devrait s'accroître pour se situer à 2 246,8 milliards, en raison d'une hausse plus marquée des dépenses durant le dernier trimestre 2010, comparativement à celle des recettes.

2.4 - Perspectives de croissance économique

La poursuite, par les Etats membres, des actions de renforcement des performances des filières agricoles, de l'assainissement des finances publiques et de l'amélioration de l'environnement des affaires, laisserait présager un rythme plus soutenu de l'activité au sein de l'Union pendant les prochains mois.

Sur la base des indicateurs élaborés à fin octobre 2010, le taux de croissance économique de l'Union, en termes réels, est projeté à 4,5% en 2011 et 5,3% en 2012. La croissance devrait être soutenue principalement par l'augmentation de la production agricole, notamment vivrière, et la poursuite de l'exécution des programmes d'investissement publics dans les infrastructures. Elle serait également impulsée par le regain d'activité au niveau des industries extractives, en liaison avec la mise en exploitation de nouvelles mines d'or au Burkina et au Mali, l'adoption de techniques innovantes pour l'extraction du pétrole en Côte d'Ivoire, ainsi que la rénovation des installations de certaines sociétés minières.

La demande globale serait portée par la consommation finale des ménages et par les investissements. En effet, la consommation finale des ménages devraient augmenter respectivement de 5,2% en 2011 et 4,7% en 2012, tandis que les investissements progresseraient de 12,2% en 2011 et 4,7% en 2012.

Tableau 2.9 : Taux de croissance du PIB réel des Etats membres de l'UEMOA (en pourcentage)

	2009	2010 (estimation)	2011	2012
			Prévision	Prévision
Bénin	2,7	2,8	3,5	4,7
Burkina	3,2	5,2	5,5	6,2
Côte d'Ivoire	3,8	3,0	4,0	5,1
Guinée-Bissau	3,0	3,5	4,3	4,5
Mali	4,5	5,0	5,4	6,0
Niger	-1,2	5,8	5,2	6,2
Sénégal	2,2	4,0	4,4	4,7
Togo	3,2	3,4	3,9	4,1
Union	3,0	3,9	4,5	5,3

Source : BCEAO.

Les risques potentiels pouvant peser sur la croissance économique de l'UEMOA portent autant sur les facteurs d'ordre interne qu'externe. Il s'agit notamment :

- d'un éventuel ralentissement de l'économie mondiale, avec ses effets sur la demande adressée aux économies de l'Union et sur les cours des matières premières exportées par les Etats membres ;
- de l'apparition de troubles socio-politiques ;
- du retard dans la mise en œuvre des projets nationaux et communautaires pour absorber les déficits énergétiques.

III – SITUATION MONETAIRE ET FINANCIERE DE L'UEMOA

3.1 - Evolution des agrégats monétaires

La situation monétaire de l'Union à fin septembre 2010, comparée à celle à fin juin 2010, est caractérisée par une hausse de la masse monétaire, induite par une consolidation du crédit intérieur, les avoirs extérieurs nets ayant enregistré un repli. Les interventions globales de la BCEAO se sont inscrites en baisse durant le trimestre sous revue.

Tableau 3.1 : Situation monétaire à fin septembre 2010

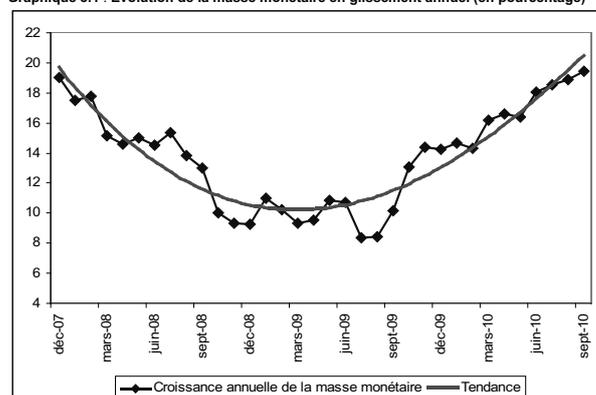
	Encours à fin sept. 2009 (En milliards)	Encours à fin juin 2010 (En milliards)	Encours à fin sept. 2010 (En milliards)	Variation sur le 3ème trimestre 2010		Variation annuelle	
				(En milliards)	(En %)	(En milliards)	(En %)
Masse monétaire	9 606,5	11 210,1	11 471,0	260,9	2,3	1864,5	19,4
Avoirs extérieurs nets	4 566,8	5 461,0	5 234,4	-226,6	-4,1	667,6	14,6
Crédit intérieur	6 736,9	7 513,7	7 922,0	408,2	5,4	1185,1	17,6
PNG	897,0	1 465,2	1 585,8	120,6	8,2	688,8	76,8
Crédit à l'économie	5 839,9	6 048,6	6 336,2	287,6	4,8	496,3	8,5

Source : BCEAO.

3.1.1- Masse monétaire et ses composantes

La masse monétaire a poursuivi, en glissement annuel, sa dynamique haussière observée depuis le dernier trimestre 2009. En effet, le rythme annuel de progression de la liquidité globale est passé à 19,4% à fin septembre 2010, atteignant ainsi les niveaux relativement élevés enregistrés à fin 2007. En moyenne sur le trimestre, la croissance de la masse monétaire est ressortie à 18,9%, contre 17,0% un trimestre plus tôt. Cette évolution s'est reflétée à la fois au niveau des dépôts en banque et de la circulation fiduciaire.

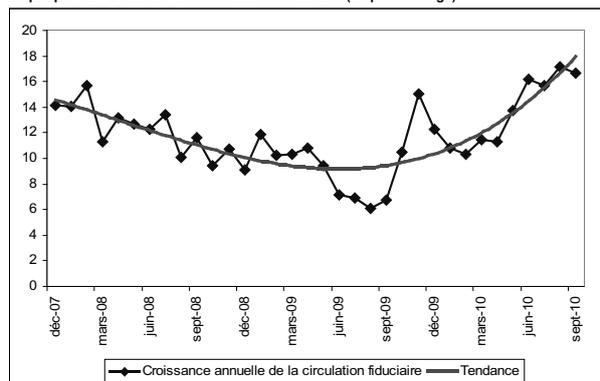
Graphique 3.1 : Evolution de la masse monétaire en glissement annuel (en pourcentage)



Source : BCEAO.

L'analyse de la structure de la masse monétaire montre une accélération de la circulation fiduciaire. L'accroissement annuel de la monnaie fiduciaire s'est établi à 16,5% en moyenne sur le troisième trimestre 2010, après un niveau de 13,8% un trimestre plus tôt.

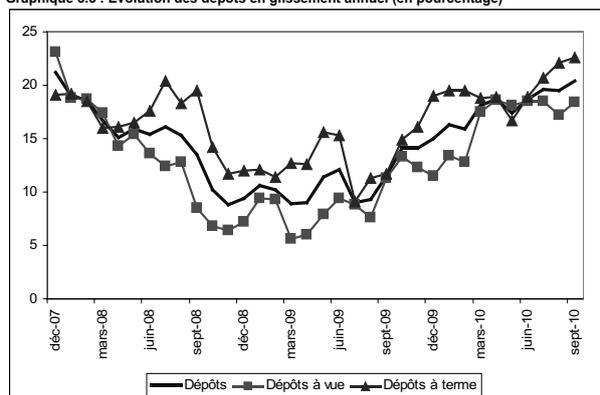
Graphique 3.2 : Evolution de la circulation fiduciaire (en pourcentage)



Source : BCEAO.

Les dépôts se sont également consolidés au troisième trimestre 2010. Ils ont progressé en rythme annuel de 19,8% en moyenne, contre 18,3% le trimestre précédent. Cette consolidation des dépôts est principalement le fait des placements à terme auprès des banques, avec une croissance moyenne de 21,8%, contre 18,2% un trimestre plus tôt. Les dépôts à vue ont enregistré une légère décélération en s'établissant à 18,0% au quatrième trimestre 2010, après 18,4% au troisième trimestre.

Graphique 3.3 : Evolution des dépôts en glissement annuel (en pourcentage)



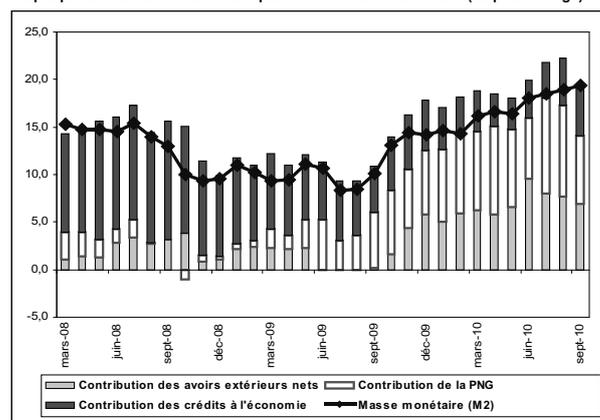
Source : BCEAO.

3.1.2 – Contreparties de la masse monétaire

La progression de la masse monétaire durant le troisième trimestre a été impulsée par la

consolidation du crédit intérieur, les avoirs extérieurs nets ayant enregistré une baisse.

Graphique 3.4 : Evolution des contreparties de la masse monétaire (en pourcentage)



Source : BCEAO.

Avoirs extérieurs nets

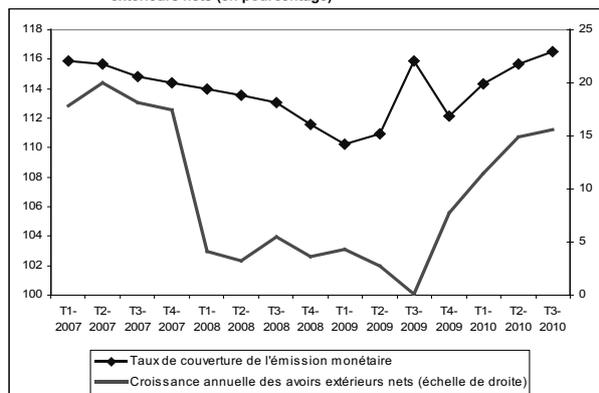
Au cours du trimestre sous revue, les disponibilités extérieures nettes des institutions monétaires de l'Union se sont contractées de 226,6 milliards, pour se situer à 5.234,4 milliards à fin septembre 2010. A la même période de l'année 2009, la position extérieure nette des institutions monétaires avait enregistré une hausse de 12,6 milliards.

Cette évolution durant le trimestre sous revue résulte du repli de 44,6 milliards des avoirs extérieurs nets de la Banque Centrale et de 182,0 milliards de la position extérieure nette des banques.

Le recul des avoirs extérieurs nets de la BCEAO est essentiellement lié à la baisse de la valeur de ses avoirs en or, en relation avec le repli du cours de l'once d'or en franc CFA entre le 30 juin 2010 et le 30 septembre 2010, atténuée par une hausse de la valeur des placements sur les marchés financiers et une baisse des engagements vis-à-vis du FMI.

En dépit de cette évolution trimestrielle, l'encours des avoirs extérieurs nets des institutions monétaires s'est accéléré, passant d'une hausse en glissement annuel de 14,9% en moyenne sur le deuxième trimestre 2010 à une progression de 15,6% durant le troisième trimestre.

Graphique 3.5 : Evolution du taux de couverture de l'émission monétaire et des avoirs extérieurs nets (en pourcentage)



Source : BCEAO.

Le taux de couverture de l'émission monétaire a continué à s'améliorer en ressortant en moyenne à 116,5% sur le troisième trimestre 2010, contre 115,7% un trimestre plus tôt.

Crédit intérieur

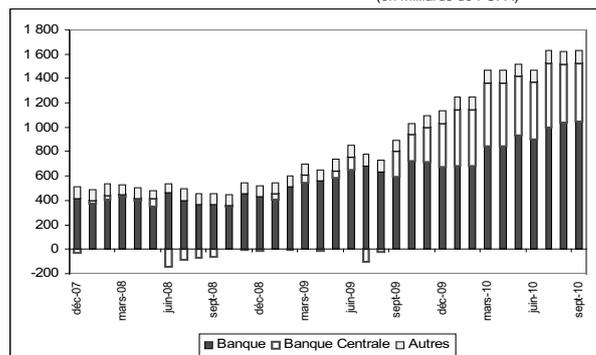
Durant le troisième trimestre de l'année 2010, l'encours du crédit intérieur s'est accru de 5,4%, après une hausse de 0,6% enregistrée le trimestre précédent. Cette évolution est imputable à la progression des crédits à l'économie et à la dégradation de la position nette débitrice des gouvernements vis-à-vis du système bancaire.

Position nette des gouvernements

Au cours du troisième trimestre, la position nette débitrice des gouvernements vis-à-vis des institutions monétaires s'est accrue de 162,9 milliards, reflétant essentiellement l'importance des titres émis sur le marché financier régional souscrits par les banques et, dans une moindre mesure, par les tirages effectués sur les ressources du FMI. Cette évolution d'ensemble masque des disparités par pays. La position nette du gouvernement s'est dégradée vis-à-vis des institutions monétaires nationales en Côte d'Ivoire (92,0 milliards), en raison du volume de bons du Trésor émis et souscrits par les banques, au Sénégal (79,4 milliards) et en Guinée-Bissau (2,5 milliards), à la suite de l'utilisation des dépôts auprès des institutions monétaires. Elle s'est, en revanche, améliorée au Bénin (-43,7 milliards), au Mali (-40,6 milliards), au Burkina (-13,7 milliards) et au Togo (-8,1 milliards), en liaison

avec un renforcement des dépôts de l'Etat dans les banques et à la Banque Centrale.

Graphique 3.6 : Structure de la position nette des gouvernements dans l'UEMOA (en milliards de FCFA)



Source : BCEAO.

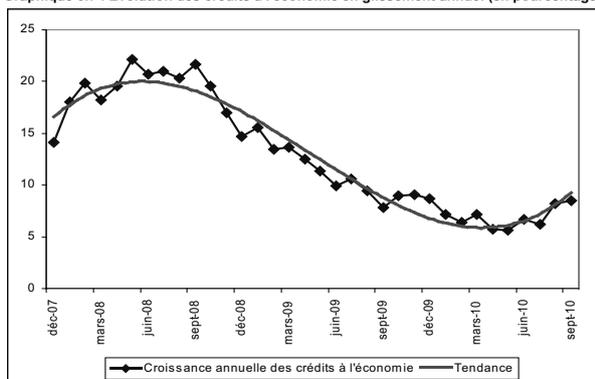
D'une année à l'autre, la position nette des gouvernements s'est détériorée de 731,1 milliards à fin septembre 2010, du fait principalement de la hausse de 662,9 milliards des emprunts auprès des banques et des tirages sur le FMI pour un montant net de 152,2 milliards.

Les crédits à l'économie

Le mouvement de décélération des crédits à l'économie, observé depuis la mi-2008, semble s'être estompé à la fin du deuxième trimestre 2010 et une inversion de tendance est perceptible au troisième trimestre. En effet, le rythme de croissance annuel des concours bancaires à l'économie s'est établi à 7,6% en moyenne sur le troisième trimestre 2010, après 6,0% un trimestre plus tôt. A fin septembre 2010, il est de 8,5% contre 6,7% à fin juin 2010 et 7,9% à fin septembre 2009. Cette évolution est portée à la fois par une accélération des concours à court terme et de ceux à moyen et long terme.

La reprise des crédits reflète, d'une part, l'accroissement des besoins de trésorerie des entreprises privées, induisant un recours plus important aux découverts et aux facilités de trésorerie, et, d'autre part, une progression des prêts à l'habitat. Elle résulte également de nouvelles mises en place de crédits à la consommation aux particuliers, dans un contexte d'élargissement du réseau bancaire dans l'Union et de baisse des taux d'intérêt sur ce type de crédit.

Graphique 3.7 : Evolution des crédits à l'économie en glissement annuel (en pourcentage)



Source : BCEAO.

L'encours des crédits à l'économie pourrait poursuivre son accélération dans les mois à venir, dans un contexte de perspectives économiques plus favorables et de dynamique haussière des dépôts en banque.

Cependant, un probable attentisme des banques face aux incertitudes sur le climat socio-politique et un rationnement des crédits à l'économie qui serait consécutif à la dégradation de leurs portefeuilles dans certains pays pourraient freiner cette dynamique haussière. En effet, sur la base des données disponibles, le taux de dégradation brut du portefeuille des banques est ressorti à 19,2% à fin mars 2010, contre 17,0% à fin décembre 2009. Le taux de dégradation, net des provisions constituées, est, pour sa part, ressorti à 8,2% en septembre 2010, contre 7,4% en décembre 2009.

3.2 - Evolution des conditions monétaires

3.2.1 - Liquidité bancaire

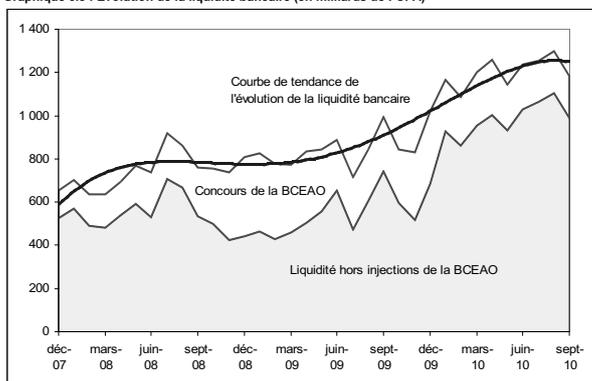
La forte hausse de la liquidité bancaire, mesurée par les soldes des comptes ordinaires et de règlement des banques auprès de la Banque Centrale, enregistrée depuis le deuxième semestre de l'année 2009, singulièrement après les concours de la BCEAO aux Etats adossés à l'allocation générale de DTS d'août 2009, semble s'estomper. En effet, après un plus haut historique de 1.299,9 milliards à fin août 2010, la liquidité bancaire est ressortie à 1.183,1 milliards à fin septembre 2010, contre 1.235,7 milliards trois mois plus tôt.

Cette évolution, qui pourrait traduire la stabilisation des effets induits des concours de la BCEAO aux Etats sur la liquidité bancaire, est également imputable à une ponction de 244,1 milliards de liquidité durant le troisième trimestre 2010, reflétant principalement le solde de leurs

opérations avec l'extérieur ressorti déficitaire durant la période.

Les concours de la BCEAO aux établissements de crédit se sont, pour leur part, inscrits en baisse de 11,5 milliards, en liaison avec le désengagement des banques sur le guichet de la pension à hauteur de 10,4 milliards et de la baisse de 1,1 milliard de leur sollicitation sur le guichet des appels d'offres.

Graphique 3.8 : Evolution de la liquidité bancaire (en milliards de FCFA)

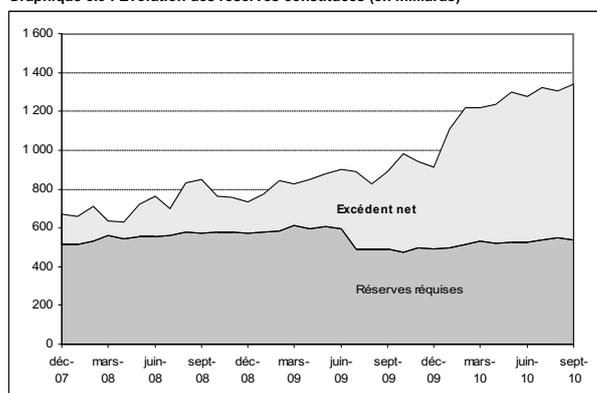


Source : BCEAO.

Cependant, la trésorerie des banques demeure largement excédentaire sur le troisième trimestre 2010. Leur capacité à constituer les réserves obligatoires est encore satisfaisante.

Pour un niveau de réserves requises de 539,8 milliards pour la période de constitution prenant fin le 15 septembre 2010, les réserves effectivement constituées, appréhendées à travers le solde des comptes ordinaires et de règlement des banques auprès de la Banque Centrale, ainsi que les titres admissibles en représentation des réserves obligatoires, ont atteint 1.341,6 milliards. Ainsi, les réserves libres se sont situées à 801,8 milliards, contre 752,1 milliards pour la période échue le 15 juin 2010.

Graphique 3.9 : Evolution des réserves constituées (en milliards)



Source : BCEAO.

A fin décembre 2010, la liquidité bancaire devrait rester confortable, tout en s'inscrivant en baisse par rapport à fin septembre 2010, en liaison avec l'incidence saisonnière négative des facteurs autonomes³ sur la trésorerie des banques durant le dernier trimestre de l'année. En effet, à fin décembre 2010, la liquidité bancaire est attendue autour de 1.100,0 milliards.

3.2.2 - Marché de la dette publique

Sur le marché des titres publics, seize émissions

de bons du Trésor par adjudication d'un montant global de 560,5 milliards ont été enregistrées au troisième trimestre 2010, contre 451,9 milliards durant le trimestre précédent. Ces opérations ont concerné le Bénin (deux émissions d'un montant cumulé de 66,7 milliards sur douze mois), le Burkina (deux émissions d'un montant cumulé de 32,1 milliards sur trois mois), la Côte d'Ivoire (onze émissions d'un montant cumulé de 446,7 milliards dont trois sur un mois, deux sur trois mois, trois sur six mois et trois sur douze mois) et le Togo (une émission de 15,0 milliards sur trois mois).

Tableau 3.2 : Emissions sur le marché des titres publics (en milliards de FCFA)

	T1-2009	T2-2009	T3-2009	T4-2009	T1-2010	T2-2010	T3-2010	T4-2010 (*)
Bons	103,8	223,0	283,9	284,1	350,6	451,9	560,5	263,8
Obligations	21,1	39,8	113,8	84,3	52,7	74,7	0,0	0,0
Total	124,9	262,7	397,8	368,5	403,3	526,6	560,5	263,8

Source : BCEAO.

(*) Données provisoires au 9 novembre 2010.

L'encours des bons du Trésor s'est élevé à 844,0 milliards à fin septembre 2010, après 664,0 milliards à fin juin 2010. Il a atteint 938,1 milliards à fin octobre 2010.

Les taux moyens pondérés des bons du Trésor se sont légèrement tendus durant le troisième trimestre 2010, reflétant, entre autre, l'importance des émissions de titres sur le marché et les

conditions sur le marché monétaire. Ils se sont élevés à 5,67%, après 5,36% et 5,48% respectivement aux deuxième et premier trimestres 2010, essentiellement en raison d'un redressement des taux sur les maturités les plus longues. En effet, les taux moyens pour les bons émis à maturité de six mois et douze mois ont enregistré des hausses respectives de 79 points et 88 points de base, pour s'établir à 6,13% et 6,40%.

Tableau 3.3 : Taux d'intérêt moyen des bons du Trésor dans l'UEMOA (en pourcentage)

	2008	T1-2009	T2-2009	T3-2009	T4-2009	T1-2010	T2-2010	T3-2010	T4-2010 (*)
1 mois		5,76	6,23	6,27	6,37	5,33	5,07	4,83	4,90
3 mois	6,55	5,40	5,65	6,47		5,19	5,32	5,14	5,92
6 mois	6,33	5,98	6,59		6,58		5,34	6,13	6,00
12 mois	6,00	6,75	6,60	7,01	6,80	6,18	5,52	6,40	5,51
24 mois	7,51			6,70			6,37		
Taux moyen	6,49	5,99	6,38	6,63	6,50	5,48	5,36	5,67	5,44

Source : BCEAO.

(*) Données provisoires au 9 novembre 2010.

Par pays, les taux moyens pondérés des opérations effectuées durant le troisième trimestre se sont établis à 5,89% pour le Bénin, 4,23% pour le Burkina et 4,53% pour le Togo. Pour la Côte d'Ivoire, le taux moyen pondéré des opérations à un mois s'est situé en moyenne à 4,83%, contre 5,66% pour celles à trois mois, 6,13% pour celles à six mois et 6,70% pour celles à douze mois.

Sur le compartiment obligataire, aucune

émission par voie d'adjudication n'a été effectuée.

Globalement, le marché des titres publics a été particulièrement dynamique au cours de l'année 2010, en particulier sur son compartiment de court terme. L'encours des titres publics, bons et obligations émis par adjudication, s'élève à 1.755,3 au 31 octobre 2010, contre 1.233,9 milliards au 31 décembre 2009. Sur la base des programmes d'émissions actualisés transmis par les Etats membres et les tombées attendues, cet encours se situerait autour de 1.800 milliards à fin décembre 2010. Il représenterait 32,4% des recettes fiscales à fin décembre 2010, contre 24,3% en 2009 et 19,5% en 2008.

3. Les facteurs autonomes de la liquidité bancaire représentent l'offre de monnaie indépendante des interventions de la Banque Centrale. Il s'agit de la circulation fiduciaire, des opérations de l'Etat avec les banques et des opérations de transfert.

Tableau 3.4 : Encours des titres publics dans l'UEMOA (en milliards de FCFA)

	31/12/2008	31/12/2009	31/10/2010	31/12/2010 (*)
Bons du Trésor	321,8	459,5	938,1	924,9
Obligations du Trésor	593,3	774,4	817,3	888,3
Total	915,1	1 233,9	1 755,3	1 813,2
Total / PIB (%)	2,9	3,6	-	4,6
Total / Recettes fiscales (%)	19,5	24,3	-	32,4

Source : BCEAO.

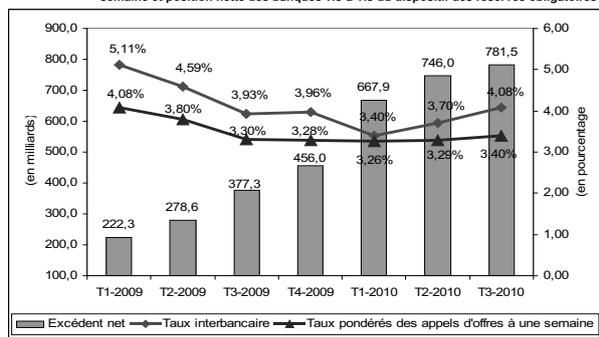
(*) Prévisions sur la base des tombées attendues et des programmes d'émission.

3.2.3 - Evolution des taux d'intérêt du marché monétaire

Le maintien des montants offerts par la BCEAO sur le guichet des appels d'offres hebdomadaires d'injection de liquidités en ligne avec les besoins exprimés par les banques, a entraîné, au cours du troisième trimestre 2010, une légère hausse du taux moyen pondéré des appels d'offres à une semaine et, incidemment, des taux interbancaires moyens à une semaine. Cette orientation de la gestion de la liquidité bancaire se justifie par un contexte marqué par une abondance de la liquidité.

Les taux moyens pondérés des appels d'offres d'injection de liquidités à une semaine ont évolué dans un intervalle allant de 3,3665% à 3,4183% au troisième trimestre 2010, contre une plage allant de 3,2571% à 3,3665% le trimestre précédent. Ils sont ainsi ressortis en moyenne à 3,3954% au troisième trimestre 2010, contre 3,2942% un trimestre plus tôt.

Graphique 3.10 : Taux moyen pondéré des appels d'offres, taux interbancaire moyen pondéré à une semaine et position nette des banques vis-à-vis du dispositif des réserves obligatoires



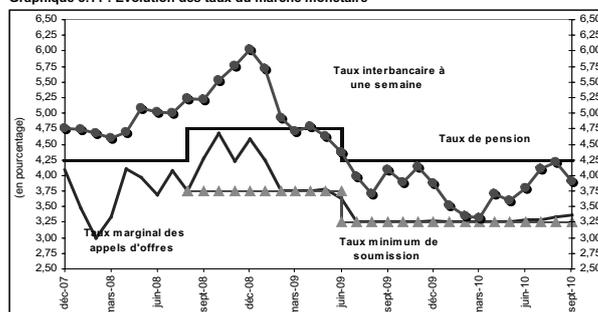
Source : BCEAO.

S'inscrivant dans cette tendance, les taux interbancaires à une semaine se sont tendus au cours du troisième trimestre, malgré une amélioration de la position nette de liquidité des banques vis-à-vis du dispositif des réserves obligatoires. Ils sont ressortis à 4,08%, contre 3,70% le trimestre précédent. Le taux interbancaire moyen est toutefois resté en-dessous du taux de pension.

Sur le guichet des appels d'offres à un mois, les taux moyens pondérés se sont détendus,

ressortant en moyenne pour les trois adjudications du trimestre à 3,6411%, contre 3,6804% au deuxième trimestre 2010. Cette évolution est imputable au maintien des montants mis en adjudication au-dessus des besoins de long terme exprimés par les banques.

Graphique 3.11 : Evolution des taux du marché monétaire

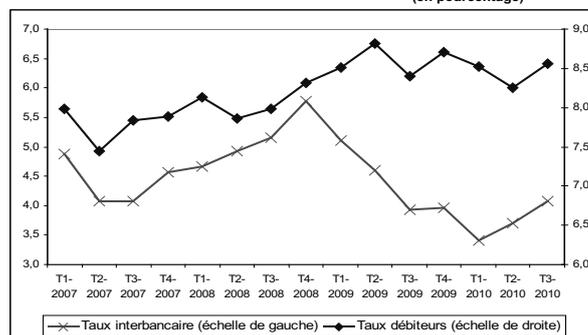


Source : BCEAO.

3.2.4 - Conditions de banque

Les résultats de l'enquête menée par la BCEAO sur les conditions de banque indiquent une hausse des taux débiteurs des banques au cours du troisième trimestre 2010, dans un contexte de durcissement des taux sur le marché monétaire et sur celui des titres publics. En effet, ils sont ressortis à 8,55%, après 8,26% un trimestre plus tôt, soit un redressement de 29 points de base, après un fléchissement de 22 points de base enregistré un trimestre plus tôt.

Graphique 3.12 : Taux interbancaire et taux débiteurs des banques de l'UEMOA (en pourcentage)



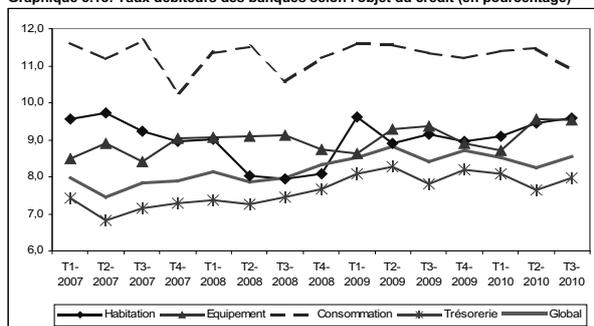
Source : BCEAO.

Cette évolution reflète globalement la hausse des taux des crédits de court terme, notamment les facilités de trésorerie, les

conditions des concours à moyen et long terme ayant enregistré un fléchissement d'un trimestre à l'autre.

L'analyse des taux débiteurs selon l'objet économique du crédit montre qu'en dehors des crédits à la consommation et à l'exportation, l'ensemble des taux se sont tendus d'une période à l'autre. En effet, les taux sur les crédits de trésorerie, qui constituent la proportion la plus importante des nouvelles mises en place, se sont accrus en moyenne durant le troisième trimestre de l'année 2010 de 31 points de base, et ceux des concours à l'habitat ont progressé de 19 points de base. A l'inverse, le taux sur les crédits à la consommation et à l'exportation se sont détendus respectivement de 60 points et 42 points de base.

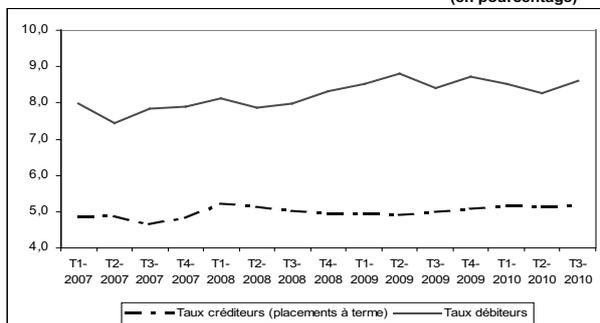
Graphique 3.13: Taux débiteurs des banques selon l'objet du crédit (en pourcentage)



Source : BCEAO.

Par catégorie de bénéficiaires, les évolutions apparaissent plus contrastées. Les conditions débitrices des banques se sont tendues pour les sociétés d'Etat (+250 points de base), les entreprises privées du secteur productif (+44 points) et les entreprises individuelles (+15 points). En revanche, elles se sont assouplies pour les particuliers (-53 points) et la clientèle financière (-84 points).

Graphique 3.14 : Taux créditeurs et taux débiteurs des banques de l'UEMOA (en pourcentage)



Source : BCEAO.

Les taux créditeurs servis sur les dépôts de la clientèle ont enregistré une hausse de 11 points de base d'un trimestre à l'autre, en s'établissant à 5,30% sur le troisième trimestre 2010 au niveau

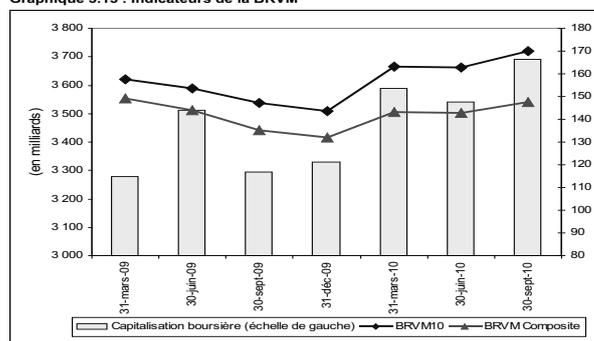
de l'Union. Cette progression a concerné les Assurances et Caisses de retraite (+54 points), les Etats et organismes assimilés (+32 points), les entreprises individuelles (+13 points) et les entreprises privées du secteur productif (+11 points). A contrario, une baisse des taux appliqués aux dépôts à terme des particuliers (-16 points) et de la clientèle financière des banques (-15 points) a été observée.

Au total, la marge moyenne d'intérêt des banques, mesurée par la différence entre le taux d'intérêt moyen appliquée aux nouvelles mises en place et le taux d'intérêt moyen des nouveaux dépôts à terme, est restée stable à 3,2 points entre le deuxième et le troisième trimestre.

3.3 - Evolution du marché financier de l'UEMOA

Le marché financier régional a été marqué par un regain d'activité au cours du troisième trimestre 2010 qui s'est traduit par un redressement d'ensemble des indicateurs boursiers. Les indices de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ont renoué avec un rythme ascendant après avoir été légèrement orientés à la baisse durant le deuxième trimestre 2010. L'indice BRVM10 et l'indice BRVM composite se sont fixés au 30 septembre 2010 respectivement à 169,98 points et 147,67 points, contre 162,89 points et 142,76 points au 30 juin 2010. La hausse des indices est due à la progression des cours des titres dans les secteurs de l'agriculture et des services publics.

Graphique 3.15 : Indicateurs de la BRVM



Source : BRVM

La capitalisation boursière totale du marché s'est inscrite en hausse de 4,2% ressortant à 3,691,6 milliards à fin septembre 2010 après un repli de 1,3%, observé le trimestre précédent. Cette évolution est portée à la fois par l'accroissement de 7,7% de la capitalisation boursière du marché des obligations et la hausse de 3,7% de la capitalisation du marché des actions.

INFORMATIONS GENERALES

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION

(Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2010)

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est réuni en session ordinaire, le vendredi 1^{er} octobre 2010, dans les locaux de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou, au Burkina Faso, sous la présidence de Monsieur José Mário VAZ, Ministre des Finances de la République de Guinée-Bissau, son Président en exercice.

Ont également pris part à ces travaux, Monsieur Soumaïla CISSE, Président de la Commission de l'UEMOA, Monsieur Philippe-Henri DACOURY-TABLEY, Gouverneur de la BCEAO, Monsieur Abdoulaye BIO-TCHANE, Président de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et Monsieur Léné SEBGO, Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Au titre de la BCEAO, le Conseil s'est félicité de la tenue, le 14 septembre 2010 à Dakar, des premières réunions du Comité de Politique Monétaire (CPM) et du Conseil d'Administration, nouveaux organes issus de la Réforme Institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010. Les Ministres ont, à cet effet, exhorté les membres desdits organes à œuvrer sans relâche, dans leurs domaines respectifs, pour la consolidation de l'efficacité et de la crédibilité de la Banque Centrale.

Le Conseil a pris connaissance de la situation économique et monétaire récente et a relevé que les pressions inflationnistes restent contenues dans l'UEMOA. Les Ministres ont cependant réitéré leur appel à la vigilance, en raison du risque de renchérissement des produits alimentaires et énergétiques. Ils ont noté que les perspectives de croissance pour les années 2010 et 2011 demeurent faibles et soumises à de fortes incertitudes. A cet égard, le Conseil a appelé à l'accélération des réformes visant au renforcement de la croissance des économies de l'UEMOA.

Le Conseil a, après examen des conclusions des missions d'inspection des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), invité la Banque Centrale à

mettre en place, dans chaque pays, en collaboration avec le Ministère chargé des Finances, un groupe de travail chargé de faire le point de la situation du secteur de la microfinance et de lui proposer des mesures visant à sa consolidation et à la préservation de sa viabilité. Le Conseil a, en outre, exhorté les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à accélérer le processus d'adoption de la nouvelle loi portant réglementation des SFD.

Les Ministres ont été informés de l'état de mise en œuvre, par les établissements de crédit, de la décision de relèvement du capital social minimum. Les Ministres ont relevé que des établissements de crédit détenant environ 70% du total des dépôts de la clientèle respectent déjà les nouvelles exigences en fonds propres. Ils ont invité les actionnaires et les mandataires sociaux des établissements qui ne sont pas encore en conformité avec la mesure, à engager toutes les actions nécessaires afin d'assurer le strict respect de l'échéance du 31 décembre 2010.

Le Conseil des Ministres a adopté un nouveau Règlement relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union. Ce texte remplace le Règlement R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, portant sur le même objet. Il a pour objectif de mettre en phase la réglementation sur les relations financières extérieures avec les exigences de la Réforme Institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO.

Après examen de l'état des lieux des conditions de travail et d'organisation des Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF), le Conseil a commis la BCEAO de définir, en concertation avec les CENTIF, les actions spécifiques à mettre en œuvre pour une amélioration durable du fonctionnement de ces Cellules.

Le Conseil a examiné la situation des structures illégales de collecte et de placement d'argent, dont les activités ont porté préjudice à de nombreux épargnants dans l'Union. Les Ministres ont demandé aux Etats ainsi qu'aux Organes et Institutions Communautaires, une vigilance

accrue et la mise en place de contrôles renforcés afin de lutter efficacement contre ce phénomène.

Les Ministres ont, en outre, autorisé la Banque Centrale et la Commission de l'UEMOA à mettre en œuvre le chantier de l'harmonisation des dispositifs organisationnels de la preuve électronique dans les Etats membres de l'UEMOA, nécessaire au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement.

Le Conseil s'est, par ailleurs, engagé à soutenir les actions de sensibilisation des Administrations publiques, qui seront menées par le Groupement Interbancaire Monétaire de l'UEMOA (GIM-UEMOA), en liaison avec la Banque Centrale, en vue de la promotion de la monétique régionale.

Les Ministres ont été informés des conclusions de la rencontre entre le Gouverneur de la BCEAO et les premiers responsables des établissements de crédit de l'Union, organisée les 8 et 9 juillet 2010 à Lomé, ainsi que des délibérations de la réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA, tenue du 28 au 30 juillet 2010 et consacrée au dossier relatif à l'harmonisation des normes au sein de l'espace OHADA.

Les Ministres ont félicité la BCEAO pour s'être engagée dans un projet de certification de la qualité de ses services selon la norme ISO 9001. Ce projet devrait permettre à la Banque Centrale d'impulser une amélioration continue de la qualité des services rendus à l'ensemble de ses clients et partenaires, grâce à une meilleure prise en charge de leurs besoins et attentes.

Au titre de la Commission Bancaire, le Conseil des Ministres a pris connaissance des conclusions des travaux de la 80^e et de la 81^e session de la Commission Bancaire, tenues respectivement les 22 juin et 29 septembre 2010.

Au titre du Conseil Régional, le Conseil des Ministres a approuvé le procès-verbal de la réunion ordinaire tenue le 21 juin 2010 à Dakar, au Sénégal.

Le Conseil des Ministres a ensuite pris connaissance de l'évolution des activités du marché financier régional au cours du deuxième trimestre de l'année 2010.

Au titre de la BOAD, les Ministres ont pris connaissance des différents dossiers concernant une ligne de crédit de 60 millions d'euros de la

Banque Européenne d'Investissement à la BOAD, les Directives Générales pour la préparation du budget programme et l'actualisation des Perspectives Financières 2010-2014 de la BOAD, la note relative à la décision du Conseil d'Administration d'augmenter de 50% le capital de la BOAD, la proposition relative à la vérification des états financiers de fin d'exercice de la BOAD par la BCEAO, l'état de recouvrement des créances sur prêts de la BOAD au 31 août 2010, le projet de passage de la comptabilité de la BOAD aux normes comptables internationales, la situation des ressources du fonds de bonification de la BOAD, l'affectation de la dotation annuelle ordinaire versée au titre de l'exercice 2009, le rapport d'exécution de l'émission de bons BOAD 2010 - 2017, la note sur l'Etat d'avancement du projet de Développement du Marché Financier de l'UEMOA, la proposition d'autorisation de programme pour la réalisation opérationnelle du Schéma Directeur Informatique de la BOAD, les relevés des décisions des 77^e et 78^e réunions du Conseil d'Administration tenues respectivement les 30 juin et 30 septembre 2010, à Lomé et Ouagadougou.

Au titre de la Commission de l'UEMOA, le Conseil a examiné et adopté un Règlement portant statut du personnel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Ce Règlement qui abroge et remplace les Règlements n° 01/95/CM et 02/95/CM du 1^{er} août 1995 portant respectivement statut des fonctionnaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et régime applicable au personnel non permanent de l'Union, vise à assurer une gestion plus moderne des ressources humaines et à unifier le corpus de règles relatives au personnel dans un seul Règlement avec des procédures communes et spécifiques.

L'adoption de ce Règlement traduit la volonté des Autorités de l'Union de créer un environnement favorable à l'éclosion des compétences dans la perspective de contrainte de performance et de rigueur afin de permettre à l'Union de relever avec plus de succès, les grands défis du développement.

Le Conseil a également examiné et adopté une Décision portant adoption d'un Programme Régional de Développement du Tourisme au sein de l'UEMOA. Ce programme constitue un instrument de mise en œuvre de la Politique Commune du Tourisme au sein de l'UEMOA

adoptée lors de la dernière Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le 20 février 2010 à Bamako.

Il a invité la Commission et les Etats membres à procéder à la mise en œuvre diligente de ce Programme en vue de faire de l'Union, un pôle de développement touristique en Afrique.

Le Conseil a aussi adopté un Règlement portant modification du Règlement n° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006, établissant des procédures communautaires pour l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité Régional du Médicament Vétérinaire.

Ce Règlement accorde un délai supplémentaire, qui expire le 31 décembre 2011, aux titulaires des Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) délivrées par les autorités nationales, pour se conformer à la réglementation communautaire en vigueur.

Le Conseil a, par ailleurs, adopté un Règlement relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA.

Le Règlement ainsi adopté crée un cadre législatif harmonisé et approprié, prenant en compte les normes internationales, afin de permettre aux Autorités nationales de réglementation pharmaceutique de contrôler l'importation et la distribution des produits pharmaceutiques. Il vise à assurer une surveillance accrue des produits pharmaceutiques mis sur le marché.

Le Conseil a, en outre, examiné et adopté trois Décisions portant adoption de lignes directrices.

La première qui est relative à l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA vient combler un vide juridique, du fait que les produits ne faisaient l'objet d'aucune réglementation, d'où la nécessité de mettre à la disposition des Etats membres de l'UEMOA des outils techniques harmonisés et appropriés pour permettre aux Autorités de réglementation pharmaceutique d'améliorer leurs pratiques dans le domaine de l'homologation des compléments nutritionnels.

La deuxième Décision portant adoption de lignes directrices est relative à l'homologation

des produits cosmétiques dans les Etats membres de l'UEMOA.

Cette Décision met à la disposition des Etats membres de l'UEMOA, des outils techniques harmonisés et appropriés pour permettre aux Autorités nationales de réglementation pharmaceutique d'améliorer leurs pratiques dans le domaine de l'homologation des produits cosmétiques.

Le Conseil a enfin pris une Décision portant adoption de lignes directrices pour le contrôle de l'information et de la publicité sur les médicaments auprès des professionnels de la santé dans les Etats membres de l'UEMOA, laquelle a pour objectif de permettre aux autorités de réglementation d'établir des règles communes harmonisées sur l'information et la publicité sur le médicament.

Le Conseil a également adopté deux Décisions portant adoption de guide de bonnes pratiques, l'une relative à la fabrication des produits pharmaceutiques à usage humain et l'autre concernant la distribution et l'importation des produits pharmaceutiques à usage humain.

Le guide de bonnes pratiques de fabrication des produits pharmaceutiques à usage humain, élaboré sur une base universelle en matière de normes de qualité, a pour objectif de permettre aux autorités de réglementation des Etats membres de faire prévaloir leurs exigences vis-à-vis de toute structure désireuse de commercialiser ses produits dans l'Union.

Quant au guide de bonnes pratiques de distribution et d'importation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA, il permettra aux autorités de réglementation pharmaceutique d'améliorer leurs pratiques dans le domaine de l'inspection des sites de distribution et d'importation des médicaments.

La Commission a présenté au Conseil son Plan stratégique 2011-2020.

Ce plan stratégique a été élaboré au terme d'un processus participatif. Il est le fruit de nombreux échanges et réflexions internes et de consultations externes. Il repose sur une analyse rigoureuse des forces, faiblesses, opportunités et menaces, suite à des enquêtes réalisées auprès des Etats membres, de la société civile, des partenaires techniques et

financiers, des fournisseurs de services et du personnel de la Commission. Ce plan formalise la mission et la vision de la Commission à l'horizon 2020.

Il se décline en cinq axes stratégiques : (1) marché commun et prospérité, (2) performance des Etats membres, (3) synergie et partenariats, (4) rayonnement et communications, (5) performance organisationnelle.

Le Conseil en a pris acte et a félicité la Commission pour cette initiative.

Les Ministres, très sensibles à l'accueil chaleureux et fraternel qui leur a été réservé durant leur séjour, expriment à Son Excellence Blaise COMPAORE, Président du Burkina Faso, au Gouvernement ainsi qu'au peuple burkinabé, leur sincère et profonde gratitude.

Fait à Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2010

Le Président du Conseil des Ministres

José Mário VAZ

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION

(Bissau, le 23 décembre 2010)

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine s'est réuni, en session extraordinaire, sur les implications de la situation politique prévalant en République de Côte d'Ivoire, le jeudi 23 décembre 2010, dans les locaux de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Bissau, sous la Présidence de Monsieur José Mario VAZ, Ministre des Finances de la République de Guinée-Bissau, son Président en exercice.

Le Conseil des Ministres a pris acte des décisions de l'ONU, de l'Union Africaine et de la CEDEAO de reconnaître Monsieur Alassane Drarnane OUATTARA comme Président légitimement élu de la Côte d'Ivoire.

Au terme de ses travaux, le Conseil des Ministres s'est félicité de la manière dont le Gouverneur de la BCEAO a géré la situation monétaire et financière de l'UEMOA, depuis le début de la crise politique en Côte d'Ivoire et lui a demandé de continuer à prendre toutes les mesures permettant de préserver la liquidité bancaire au sein de l'Union et le bon fonctionnement du marché financier dans l'espace UEMOA.

Le Conseil a, toutefois, manifesté sa préoccupation face à la situation politique en Côte d'Ivoire et ses conséquences sur l'économie et le système bancaire de l'Union.

Le Conseil a, dans l'optique d'assurer la stabilité de la situation économique et monétaire de l'Union, décidé :

- 1) que les représentants régulièrement désignés par le Gouvernement légitime de

Côte d'Ivoire sont les seuls habilités à prendre des mesures relatives au fonctionnement de l'Union, au nom de ce pays ;

- 2) d'instruire la BCEAO de permettre aux seuls représentants régulièrement désignés par le Gouvernement légitime de Côte d'Ivoire, d'effectuer les mouvements sur les comptes ouverts en son nom ;
- 3) de donner instruction à la BCEAO et aux banques de l'Union de prendre toute mesure de sauvegarde pour l'application rigoureuse des mesures qui précèdent ;
- 4) de se réunir chaque fois que de besoin, sur l'évolution de la situation et de prendre des mesures idoines pour répondre à tous les défis qui se présenteront ;
- 5) de rendre compte régulièrement au Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union, des décisions adoptées, en vue de recueillir ses instructions.

Les Ministres, très sensibles à l'accueil chaleureux et fraternel qui leur a été réservé durant leur séjour, expriment à Son Excellence Monsieur Malam Bacai SANHA, Président de la République de Guinée-Bissau, au Gouvernement et au peuple bissau-guinéen, leur sincère et profonde gratitude.

Fait à Bissau, le 23 décembre 2010

Le Président du Conseil des Ministres

José Mário VAZ

COMMUNIQUE DE PRESSE DU COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE DE LA BCEAO

(Dakar, le 1^{er} décembre 2010)

Le Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a tenu sa réunion ordinaire le mercredi 1^{er} décembre 2010, dans les locaux de son Siège à Dakar, en République du Sénégal, sous la présidence de Monsieur Philippe-Henri DACOURY-TABLEY, Gouverneur de la Banque Centrale, son Président statutaire.

Le Comité de Politique Monétaire a, au cours de cette session, procédé à l'examen de la situation économique, financière et monétaire récente de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), avec une attention particulière sur la balance des risques pesant sur la stabilité des prix et les perspectives de croissance économique dans l'Union. A cet égard, le Comité a relevé que l'inflation est demeurée à un niveau relativement faible dans l'Union. En effet, le taux d'inflation s'est établi, en glissement annuel, à 1,3% à fin septembre 2010, contre 1,7% en juin 2010. Cette décélération de l'inflation résulte des anticipations de hausse de la production vivrière au titre de la campagne agricole en cours, à la faveur d'une bonne pluviométrie dans la plupart des pays de l'Union.

Analysant l'activité économique à l'échelle internationale, le Comité a noté la poursuite de la reprise de l'économie mondiale, mais à un rythme relativement modéré. Cependant, les perspectives laissent entrevoir des incertitudes.

Après avoir passé en revue l'évolution de la conjoncture au sein de l'UMOA, le Comité de Politique Monétaire a relevé la persistance de l'atonie de l'activité économique durant le troisième trimestre 2010 sur l'ensemble des secteurs d'activité, à l'exception du secteur agricole. En effet, un reflux de l'activité industrielle a été observé dans l'Union au troisième trimestre 2010, attesté par le repli de l'indice de la production industrielle, en glissement annuel, de 2,2%, après une baisse de 1,6% au trimestre précédent. Cette évolution est imputable à la contre-

performance des industries extractives, ainsi qu'au repli de la production des industries manufacturières. L'évolution de l'activité dans le secteur tertiaire, appréciée à travers celle de l'indice du chiffre d'affaires dans le commerce de détail, traduit également un ralentissement au cours du troisième trimestre 2010 par rapport au trimestre précédent. En revanche, les premières estimations effectuées par les Services officiels indiquent au niveau du secteur agricole, une progression de 5,8% de la production vivrière. Toutefois, les résultats seraient mitigés en ce qui concerne les cultures de rente.

L'évolution des conditions monétaires au cours du troisième trimestre 2010 laisse apparaître une hausse des taux débiteurs des banques, dans un contexte de raffermissement des taux sur le marché monétaire et sur celui des titres publics et cela, en dépit d'une liquidité bancaire relativement abondante. L'accroissement de la liquidité globale, en glissement annuel, s'est poursuivi à un rythme plus élevé, porté à la fois par la consolidation des réserves de change et le redressement de l'évolution des crédits à l'économie.

Les prévisions mises à jour situent la croissance économique à 3,9% en 2010, après 3,0% en 2009. Pour l'année 2011, la croissance économique serait de 4,2%, soutenue principalement par l'augmentation de la production agricole, la poursuite de l'exécution des programmes d'investissement publics dans les infrastructures et le regain d'activité au niveau des industries extractives.

Le Comité de Politique Monétaire a noté que ces perspectives de croissance apparaissent faibles au regard des niveaux permettant de réduire la pauvreté au sein de l'Union. A cet égard, les membres du Comité ont recommandé la mise en œuvre des politiques structurelles requises pour relancer la croissance économique. En particulier, les efforts d'assainissement des finances publiques devront être poursuivis, en vue de restaurer la

capacité de la politique budgétaire à jouer pleinement son rôle de stimulation des investissements. De même, une articulation efficace des différents volets des politiques économiques au sein de l'Union en faveur de la résorption des déficits énergétiques et d'un renforcement de l'intégration est souhaitable.

Les perspectives d'inflation dans un horizon de moyen terme ressortent globalement modérées. Le taux d'inflation, dans l'UMOA, s'établirait, en glissement annuel, à 1,2% et 1,8% respectivement à fin décembre 2010 et fin décembre 2011, contre 0,7% en 2009. Le taux d'inflation devrait fluctuer, à fin décembre 2011, dans une fourchette comprise entre 0,9% et 2,9%. L'inflation, en glissement annuel, est projetée à 2,2% à fin décembre 2012, dans une fourchette allant de 1,1% à 3,0%. Dans ce contexte caractérisé par une faible pression inflationniste, le Comité de Politique Monétaire a décidé de maintenir le statu quo au niveau des taux directeurs de la BCEAO. Ainsi, le taux minimum de soumission aux opérations d'open

market et le taux de la pension restent respectivement fixés à 3,25% et 4,25%.

Par ailleurs, la capacité des banques à constituer les réserves obligatoires est globalement satisfaisante et l'abondance relative de la liquidité bancaire ne devrait pas induire des tensions inflationnistes. Dans un souci d'harmonisation des coefficients de réserves obligatoires applicables aux banques des Etats membres, le Comité de Politique Monétaire a décidé une uniformisation desdits coefficients. A cet effet, il a décidé de porter le coefficient des réserves obligatoires à un niveau unique de 7,0% pour l'ensemble des pays à compter du 16 décembre 2010.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 2010

Le Président du Comité de Politique Monétaire

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

CHRONOLOGIE DES PRINCIPALES MESURES DE POLITIQUE MONETAIRE ADOPTÉES PAR LA BCEAO ENTRE 2002 ET DECEMBRE 2010

7 janvier 2002

La Banque Centrale a procédé, valeur 7 janvier 2002, à son premier appel d'offres d'émission de bons de la Banque Centrale au titre de l'année 2002. A cet effet, 400 bons d'une valeur nominale globale de 20,0 milliards et d'une durée de deux semaines ont été mis en adjudication.

L'appel d'offres a enregistré la participation de six intervenants, dont les soumissions d'un montant total de 17,3 milliards ont été retenues à hauteur de 16,8 milliards. Le taux marginal est ressorti à 5,00%.

16 avril 2002

La Banque Centrale a relevé de 3,00% à 9,00%, le coefficient des réserves obligatoires applicable aux banques au Mali, à compter de la période de constitution qui a commencé le 16 avril 2002. Ainsi, les coefficients des réserves obligatoires applicables aux banques dans l'UMOA se sont établis comme suit, pour compter du 16 avril 2002 :

- Bénin : 9,00% ;
- Burkina : 3,00% ;
- Côte d'Ivoire : 5,00% ;
- Guinée Bissau : 3,00% ;
- Mali : 9,00% ;
- Niger : 5,00% ;
- Sénégal : 9,00% ;
- Togo : 3,00%.

S'agissant des établissements financiers distributeurs de crédits, le coefficient des réserves obligatoires est demeuré inchangé à 5,0% pour l'ensemble des Etats de l'UMOA.

7 juillet 2003

Au regard des résultats favorables enregistrés en matière de maîtrise de l'inflation et, d'une manière générale, de stabilité monétaire, la Banque Centrale a décidé de réduire ses taux directeurs de 100 points de base, à compter du lundi 7 juillet 2003. Ainsi, le taux d'escompte est passé de 6,50% à 5,50% et le taux de pension de 6,00% à 5,00%.

Cet assouplissement de la politique des taux d'intérêt a été l'expression de la confiance de l'Institut d'émission commun dans la capacité du système financier de l'Union à assurer le financement sain et adéquat de la relance de l'économie régionale. Il a accompagné la dynamique du marché financier régional qui s'est animé grâce notamment aux émissions de titres publics, organisées dans plusieurs Etats de l'Union, avec le concours de la BCEAO. Enfin, ce desserrement monétaire a traduit la confiance du secteur privé, des épargnants, des investisseurs et des institutions financières dans la solidité des mécanismes de fonctionnement de l'Union Monétaire.

20 octobre 2003

L'examen de la conjoncture économique, monétaire et financière laissant apparaître des signes encourageants de reprise de l'activité économique dans la plupart des Etats de l'Union, une confirmation de la décélération des prix et une consolidation des réserves de change, la Banque Centrale a décidé de poursuivre l'assouplissement de ses conditions monétaires, en réduisant ses taux directeurs de 50 points de base, à compter du lundi 20 octobre 2003. Ainsi, le taux d'escompte est passé de 5,50% à 5,00% et le taux de pension de 5,00% à 4,50%.

Cette nouvelle détente de la politique monétaire a été l'expression de la confiance de l'Institut d'émission commun dans la capacité du système financier à contribuer au financement sain et à un moindre coût de la relance de l'activité économique dans les Etats membres. Elle a également accompagné la dynamique du marché financier régional qui s'est animé grâce notamment aux émissions de titres publics, organisées dans plusieurs Etats de l'Union, avec le concours de la BCEAO.

16 mars 2004

La Banque Centrale a relevé de 9,00% à 13,00%, le coefficient des réserves obligatoires applicable aux banques du Bénin, à compter de la période de constitution commençant le 16 mars 2004. Ainsi, les coefficients des réserves

obligatoires applicables aux banques dans l'UMOA sont établis comme suit, pour compter du 16 mars 2004 :

- Bénin : 13,00%
- Burkina : 3,00%
- Côte d'Ivoire : 5,00%
- Guinée Bissau : 3,00%
- Mali : 9,00%
- Niger : 5,00%
- Sénégal : 9,00%
- Togo : 3,00%

Pour les établissements financiers distributeurs de crédits, le coefficient des réserves obligatoires est demeuré inchangé à 5,00% pour l'ensemble des Etats de l'UMOA.

22 mars 2004

Au regard des évolutions favorables constatées au niveau de l'orientation de l'activité économique, de la maîtrise de l'inflation et de la consolidation des réserves de change, la Banque Centrale a décidé de poursuivre l'assouplissement de ses conditions monétaires, en réduisant ses taux directeurs de 50 points de base, à compter du lundi 22 mars 2004. Ainsi, le taux d'escompte est passé de 5,00% à 4,50% et le taux de pension de 4,50% à 4,00%.

Cette nouvelle détente de la politique monétaire, après les baisses de 150 points de base des taux directeurs en 2003, traduisait la confiance de l'Institut d'émission commun dans la capacité du système financier à soutenir la reprise économique constatée dans les Etats membres de l'Union, par un financement à un moindre coût. Elle visait également à encourager les initiatives d'investissements nécessaires à la consolidation de l'activité économique.

16 juin 2005

La Banque Centrale a relevé les coefficients des réserves obligatoires applicables aux banques de 13,00% à 15,00% au Bénin, de 3,00% à 7,00% au Burkina et de 5,00% à 9,00% au Niger, à compter de la période de constitution commençant le 16 juin 2005. Ainsi, les coefficients des réserves obligatoires applicables aux banques dans l'UMOA sont fixés comme suit, pour compter du 16 juin 2005 :

- Bénin : 15,00%
- Burkina : 7,00%

- Côte d'Ivoire : 5,00%
- Guinée Bissau : 3,00%
- Mali : 9,00%
- Niger : 9,00%
- Sénégal : 9,00%
- Togo : 3,00%

Pour les établissements financiers distributeurs de crédits, le coefficient des réserves obligatoires est demeuré inchangé à 5,00% pour l'ensemble des Etats de l'UMOA.

24 août 2006

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a relevé ses taux directeurs de 0,25 point de pourcentage à partir du 24 août 2006. A compter de cette date, le taux de pension est passé de 4,00% à 4,25% et le taux d'escompte de 4,50% à 4,75%.

Cette décision qui vise à conforter la contribution de la politique monétaire à la stabilité macroéconomique, s'inscrit dans un contexte marqué par les inquiétudes suscitées notamment par l'évolution prévisible des prix au sein des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), de nature à entraver la réalisation de l'objectif de stabilité des prix et, par conséquent, d'une croissance économique saine et durable. Le relèvement des taux directeurs de la BCEAO contribue à la maîtrise de l'inflation au sein de l'UMOA et, partant, à la sauvegarde de la compétitivité des économies des Etats membres.

1^{er} trimestre 2007

La conduite de la politique monétaire, au cours des trois premiers mois de l'année 2007, a été marquée notamment par le retour de la Banque Centrale sur le marché monétaire, avec le lancement d'appels d'offres hebdomadaires d'injection de liquidités.

A travers la reprise de ses opérations le 5 février 2007, la BCEAO avait pour objectif de contenir les effets d'une diminution sensible de la liquidité bancaire en fin d'année 2006 sur le loyer de l'argent. Ces opérations devaient permettre de créer les conditions d'un recyclage optimal des disponibilités sur le marché interbancaire et de préserver la cohérence de la hiérarchie des taux sur le marché des capitaux à court terme.

Au terme du premier trimestre 2007, la Banque Centrale a organisé sept appels d'offres

d'injection de liquidités. Les soumissions reçues ont évolué entre 18,1 et 40,9 milliards. Les taux d'intérêt offerts ont fluctué dans une fourchette de 3,975% à 5,500%.

2^e trimestre 2007

Au cours du deuxième trimestre 2007, la Banque Centrale a poursuivi le lancement d'appels d'offres hebdomadaires d'injection de liquidités. Au terme de ce trimestre, treize appels d'offres d'injection de liquidités ont été organisés. Les soumissions reçues ont évolué entre 21,3 et 47,2 milliards. Les taux d'intérêt offerts ont fluctué dans une fourchette de 4,0000% à 4,3500%.

3^e trimestre 2007

Durant le troisième trimestre 2007, la Banque Centrale a poursuivi ses interventions sur le marché monétaire. L'Institut d'émission a ainsi organisé treize appels d'offres d'injection de liquidités, portant à trente-trois le nombre total de ces opérations depuis leur reprise à compter du 5 février 2007. Les soumissions reçues ont évolué entre 11,7 et 41,7 milliards. Les taux d'intérêt offerts ont évolué dans un intervalle de 3,0000% à 4,2000%.

4^e trimestre 2007

Au cours du quatrième trimestre 2007, la Banque Centrale a poursuivi ses interventions sur le marché monétaire. Elle a ainsi organisé treize appels d'offres d'injection de liquidités, portant à quarante-six le nombre total de ces opérations depuis leur reprise le 5 février 2007. Les soumissions reçues ont évolué entre 29,9 et 97,8 milliards. Les taux d'intérêt offerts ont fluctué dans une fourchette de 3,3000% à 5,0000%.

1^{er} trimestre 2008

Durant le premier trimestre 2008, la Banque Centrale a poursuivi ses interventions sur le marché monétaire. Elle a ainsi organisé treize (13) appels d'offres d'injection de liquidités, portant à cinquante-neuf le nombre total de ces opérations depuis leur reprise le 5 février 2007. Les soumissions reçues ont évolué entre 65,1 et 135,5 milliards. Les taux d'intérêt offerts ont évolué à la baisse, en se situant dans un intervalle de 2,7500% à 4,4000% contre une plage de 3,3000% à 5,0000% le trimestre précédent.

2^e trimestre 2008

Poursuivant ses interventions sur le marché monétaire au cours du deuxième trimestre 2008, la Banque Centrale a organisé treize (13) appels d'offres d'injection de liquidités, portant à soixante-douze le nombre total de ces opérations depuis leur reprise le 5 février 2007. Les soumissions reçues ont évolué entre 97,8 et 147,9 milliards. Les taux d'intérêt offerts ont évolué dans un intervalle de 3,7500% à 4,2500%, contre une plage de 2,7500% à 4,4000% le trimestre précédent.

3^e trimestre 2008

Au cours du troisième trimestre 2008, la BCEAO, tenant compte des risques pesant sur la stabilité des prix au sein de l'Union, a décidé, à compter du 16 août 2008, du relèvement d'un demi (½) point de pourcentage de son principal taux d'intervention, en l'occurrence le taux de pension, pour le porter de 4,25% à 4,75%. Le taux d'escompte a été fixé à 6,75%.

En outre, la BCEAO a poursuivi ses opérations hebdomadaires d'injection de liquidités. Le montant mis en adjudication est resté stable à 100,0 milliards entre le 30 juin 2008 et le 30 septembre 2008. Les taux d'intérêt moyens pondérés hebdomadaires ont évolué dans un intervalle de 3,9720% à 4,5682% contre une plage de 3,9407% à 4,2331% le trimestre précédent.

4^e trimestre 2008

Dans le contexte du quatrième trimestre 2008 marqué par le début des répercussions de la crise financière sur l'activité économique, un niveau encore élevé de l'inflation et un rythme de croissance relativement soutenu des crédits à l'économie, la Banque Centrale a maintenu inchangé son principal taux directeur. Ainsi, le taux de pension est demeuré à 4,75%, son niveau en vigueur depuis le 16 août 2008.

En outre, la Banque Centrale a poursuivi ses opérations hebdomadaires d'injection de liquidités, en portant le montant mis en adjudication de 100,0 milliards le 30 septembre 2008 à 160,0 milliards le 31 décembre 2008. La conduite de ces opérations par la Banque Centrale a contribué à satisfaire les besoins en ressources des banques et à limiter les tensions sur les taux.

1^{er} trimestre 2009

La conduite de la politique monétaire, au cours du premier trimestre 2009, a été marquée par le renforcement du cadre opérationnel de la BCEAO sur le marché monétaire, qui s'est traduit depuis le 19 février 2009 par l'activation du guichet d'appels d'offres à un mois, en sus de celui à une semaine.

Ces actions de la BCEAO visaient à rassurer les banques sur la volonté de la Banque Centrale à couvrir leurs besoins de liquidité. Elles ont, par ailleurs, contribué à faire évoluer, en mars 2009, les taux du marché interbancaire à une semaine dans l'intervalle compris entre le taux minimum de souscription et celui de la pension. En effet, le taux interbancaire moyen à une semaine s'est inscrit à 4,71% en mars 2009 contre 4,87% en février 2009 et 6,02% en décembre 2008, se situant entre le taux minimum des appels d'offres à une semaine (3,7500%) et celui de la pension (4,7500%).

Les taux d'intérêt moyens pondérés hebdomadaires ont évolué dans un intervalle de 3,8068% à 4,7490% contre une plage de 4,4986% à 4,7435% le trimestre précédent.

2^e trimestre 2009

La conjoncture économique et financière de l'Union durant le deuxième trimestre 2009 a été marquée par la détérioration des perspectives de croissance et l'apparition de tensions sur les finances publiques, dans un contexte d'atténuation des pressions inflationnistes et de ralentissement de la progression de l'encours des crédits à l'économie.

Dans ce contexte, la BCEAO a procédé à une baisse de 0,50 point de pourcentage de ses taux directeurs. Ainsi, à compter du 16 juin 2009, le taux de pension a été ramené de 4,75% à 4,25% et le taux d'escompte qui sert de référence en matière de pénalité, de 6,75% à 6,25%. Cette baisse des taux directeurs de la Banque Centrale devrait ainsi donner aux banques une marge de réduction de leurs taux débiteurs.

Par ailleurs, dans le souci de renforcer le signal envoyé au marché à travers la baisse des taux directeurs et d'accroître la capacité des banques à financer l'économie, la BCEAO a revu à la baisse les coefficients de réserves

obligatoires dans quatre Etats de l'Union (Bénin, Mali, Niger et Sénégal). Ainsi, les coefficients des réserves obligatoires applicables aux banques dans ces Etats sont fixés comme suit à compter du mardi 16 juin 2009 :

Bénin : 9,0% au lieu de 15,0% ;

Mali : 7,0% au lieu de 9,0% ;

Niger : 7,0% au lieu de 9,0% ;

Sénégal : 7,0% au lieu de 9,0%.

Les coefficients des réserves obligatoires restent inchangés au Burkina (7,0%), en Côte d'Ivoire (5,0%), en Guinée-Bissau (3,0%) et au Togo (3,0%).

Pour les établissements financiers distributeurs de crédits, le coefficient des réserves obligatoires demeure fixé à 5,0% dans tous les Etats membres de l'Union.

La BCEAO a poursuivi ses opérations hebdomadaires et mensuelles de couverture des besoins en liquidités des banques. Ces actions ont contribué à faire replier les taux du marché interbancaire à une semaine. En effet, le taux interbancaire moyen à une semaine s'est inscrit à 4,37% en juin 2009, contre 4,63% en mai 2009 et 4,71% en mars 2009. Sur les deux dernières semaines du mois de juin qui ont suivi la décision de la Banque Centrale, le taux moyen interbancaire sur cette maturité s'est élevé à 4,14%, en dessous du nouveau taux de la pension.

Les taux d'intérêt moyens pondérés hebdomadaires ont évolué dans un intervalle de 3,5653% à 3,9923%, contre une plage de 3,8068% à 4,7490% le trimestre précédent.

3^e trimestre 2009

Au cours du troisième trimestre 2009, la BCEAO a maintenu inchangés ses taux directeurs en rapport avec l'évolution favorable de l'inflation. Ainsi, la BCEAO a poursuivi une politique accommodante en vue d'un soutien à la reprise de l'activité économique au sein des pays de l'Union, dans le sillage de la tendance amorcée dans les pays industrialisés. Le taux de pension et celui de l'escompte sont demeurés à 4,25% et 6,25%, niveaux en vigueur depuis le 16 juin 2009.

La BCEAO a poursuivi, par le canal de ses opérations hebdomadaires et mensuelles, la

couverture des besoins en liquidités des banques. La baisse des taux directeurs et les injections régulières de liquidités ont contribué à faire replier le taux du marché interbancaire à une semaine qui s'est inscrit à 4,09% en septembre 2009, en dessous du taux de pension, contre 4,37% en juin 2009 et 4,63% en mai 2009.

Durant le troisième trimestre 2009, les montants mis en adjudication sur le guichet des enchères hebdomadaires ont été ajustés afin de couvrir l'ensemble des besoins exprimés par les établissements de crédit. Les taux d'intérêt moyens pondérés hebdomadaires ont évolué dans un intervalle de 3,2662% à 3,3646%, contre une plage de 3,5653% à 3,9923% le trimestre précédent.

Par ailleurs, l'Institut d'émission a maintenu les adjudications à taux fixes et à montants illimités sur le guichet à un mois, afin de rassurer les établissements de crédit sur la disponibilité de la Banque Centrale à les accompagner dans le financement de l'économie, dans une période marquée par une atténuation des tensions inflationnistes.

La Banque Centrale a maintenu inchangés les coefficients de réserves obligatoires applicables aux établissements de crédit de l'Union durant le trimestre sous revue, au cours duquel le rythme de croissance des crédits à l'économie a poursuivi sa décélération.

L'examen de la mise en œuvre du dispositif des réserves obligatoires sur l'ensemble de la période met en évidence une situation de liquidité excédentaire pour les banques de l'Union. En effet, les réserves effectivement constituées se sont établies à 817,1 milliards pour la période prenant fin le 15 septembre 2009 pour des réserves requises de 490,5 milliards. Ainsi, les réserves libres se sont situées à 326,6 milliards contre 300,9 milliards pour la période échue le 15 juin 2009.

4^e trimestre 2009

Au cours du quatrième trimestre 2009, la BCEAO a laissé inchangés ses taux directeurs en liaison avec l'évolution favorable de l'inflation. Le taux de pension et celui de l'escompte sont demeurés à leurs niveaux en vigueur depuis le 16 juin 2009, soit respectivement 4,25% et 6,25%.

La BCEAO a poursuivi ses interventions sur le marché monétaire, par le canal de ses opérations hebdomadaires et mensuelles, en vue de la satisfaction des besoins en liquidités des banques.

L'ajustement à la hausse, au quatrième trimestre 2009, des montants mis en adjudication dans le cadre des opérations d'appels d'offres hebdomadaires d'injection de liquidités de la BCEAO, a contribué à la poursuite de la détente des taux interbancaires à une semaine, qui se sont situés à 3,87% en décembre 2009, contre respectivement 4,09% et 4,37% en septembre et juin 2009. Les taux d'intérêt moyens pondérés hebdomadaires ont évolué dans une fourchette comprise entre 3,2584% et 3,3149%, contre un intervalle de 3,5653% à 3,9923% le trimestre précédent.

Par ailleurs, les adjudications au taux fixe de 3,65% et à montants illimités sur le guichet à un mois ont été régulièrement organisées, en vue d'assurer la couverture des besoins de plus longue maturité des banques, dans un contexte marqué par une atténuation des tensions inflationnistes.

1^{er} trimestre 2010

Au cours du premier trimestre 2010, la BCEAO a maintenu inchangés ses taux directeurs, en relation avec l'évolution favorable de l'inflation. Le taux de pension et celui de l'escompte sont demeurés fixés à leurs niveaux en vigueur depuis le 16 juin 2009, soit respectivement à 4,25% et 6,25%.

Durant ce trimestre, la conduite de la politique monétaire a été marquée par la poursuite des interventions de la BCEAO sur le marché monétaire. La Banque Centrale a ainsi organisé douze opérations hebdomadaires d'injection de liquidités.

Le maintien à un niveau élevé des montants offerts par la BCEAO sur le guichet des appels d'offres hebdomadaires d'injection de liquidités, au cours du premier trimestre 2010, a contribué à la poursuite de la détente globale des taux interbancaires à une semaine, amorcée depuis le début du dernier trimestre 2009. En effet, les taux interbancaires à une semaine se sont fixés à 3,33% en mars 2010, contre 3,52% en janvier 2010 et 3,87% en décembre 2009. Les taux d'intérêt moyens

pondérés hebdomadaires du marché monétaire ont évolué dans un intervalle allant de 3,2544% à 3,2933%, contre une plage allant de 3,2584% à 3,3149% le trimestre précédent.

Par ailleurs, la BCEAO a poursuivi l'organisation des adjudications au taux fixe de 3,65% et à montants illimités sur le guichet des appels d'offres à un mois, en vue de couvrir les besoins de plus longue maturité des banques, dans un contexte marqué par une atténuation des tensions inflationnistes.

Aucune modification n'a été apportée au dispositif des réserves obligatoires applicables aux banques de l'Union au cours du trimestre sous revue.

2^e trimestre 2010

Au cours du deuxième trimestre 2010, la BCEAO a poursuivi, par le canal de ses opérations hebdomadaires et mensuelles, la couverture des besoins en liquidités des banques.

La baisse des montants offerts par la BCEAO sur le guichet des appels d'offres hebdomadaires d'injection de liquidités, en vue de les ajuster au niveau des besoins exprimés par les banques, au cours du deuxième trimestre 2010, a induit une légère hausse du taux moyen pondéré des appels d'offres à une semaine et des taux interbancaires à une semaine.

En effet, le taux moyen pondéré des appels d'offres d'injection de liquidités à une semaine s'est situé à 3,2942% contre 3,2629% un trimestre plus tôt. Ils ont évolué dans un intervalle allant de 3,2571% à 3,3665% au deuxième trimestre 2010, contre une plage allant de 3,2544% à 3,2933% le trimestre précédent. S'inscrivant dans cette tendance, les taux interbancaires à une semaine sont ressortis à 3,70% au second trimestre 2010, contre 3,40% le trimestre précédent.

14 septembre 2010

Le Comité de Politique Monétaire a tenu sa première réunion le 14 septembre 2010.

Examinant la situation économique, financière et monétaire récente de l'UEMOA et tenant compte d'un contexte caractérisé par l'absence de risque majeur pour la stabilité des prix, le Comité a décidé de maintenir le statu quo au niveau des taux directeurs de la BCEAO. Ainsi, le taux minimum de soumission aux opérations d'open market et le taux de la pension restent respectivement fixés à 3,25% et 4,25%.

Par ailleurs, la capacité des banques à constituer les réserves obligatoires est globalement satisfaisante et l'abondance relative de la liquidité bancaire ne devrait pas être à l'origine de tensions inflationnistes. A cet effet, le Comité de Politique Monétaire a décidé de maintenir les coefficients des réserves obligatoires à leur niveau actuel. Ainsi, le coefficient des réserves obligatoires applicables aux banques demeure à 7,0% au Bénin, au Burkina, au Mali, au Niger et au Sénégal et à 5,0% en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau et au Togo.

1^{er} décembre 2010

Le Comité de Politique Monétaire de la BCEAO a tenu sa réunion ordinaire le 1^{er} décembre 2010. Analysant la situation économique, financière et monétaire récente de l'UEMOA dans un contexte caractérisé par une faible pression inflationniste, le Comité de Politique Monétaire a décidé de maintenir le statu quo au niveau des taux directeurs de la BCEAO. Ainsi, le taux minimum de soumission aux opérations d'open market et le taux de la pension restent respectivement fixés à 3,25% et 4,25%.

Par ailleurs, la capacité des banques à constituer les réserves obligatoires est globalement satisfaisante et l'abondance relative de la liquidité bancaire ne devrait pas induire des tensions inflationnistes. Dans un souci d'harmonisation des coefficients de réserves obligatoires applicables aux banques des Etats membres de l'Union, le Comité de Politique Monétaire a décidé une uniformisation desdits coefficients. A cet effet, il a décidé de porter le coefficient des réserves obligatoires à un niveau unique de 7,0% pour l'ensemble des pays à compter du 16 décembre 2010.

CHRONOLOGIE ECONOMIQUE ET POLITIQUE DES ETATS DE L'UNION

BENIN

4-8 octobre 2010 - Organisation à Cotonou par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent au sein de la CEDEAO (GIABA) d'un séminaire de formation des procureurs d'Afrique de l'Ouest relatif aux poursuites en matière de crimes économiques et financiers.

6 octobre 2010 - Le Chef de l'Etat, S.E. M. Boni YAYI procède à la mise en service officielle du réseau électrique de l'arrondissement d'Alogbé (Département de l'Ouémé) d'un coût global d'environ 287 millions de FCFA.

- Lancement des travaux de la route N'dali-Nikki-Chikandou-Frontière du Nigéria, financée par la Banque Africaine de Développement (BAD) pour un montant global de 26 milliards de FCFA.

7 octobre 2010 - Cérémonie de remise officielle de l'hôpital de l'Amitié construit par la Chine à Parakou, pour un montant global de six milliards de FCFA.

12 octobre 2010 - Tenue à Cotonou d'un séminaire international des Conseils Economiques et Sociaux de la sous-région ouest africaine sur les modalités de mise en œuvre du Pacte mondial pour l'emploi, signé par les Etats membres de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en juin 2009.

18 octobre 2010 - Tenue à Cotonou d'un atelier de validation du rapport de l'étude sur la formulation des programmes d'actions détaillés de développement des filières agricoles prioritaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

22-24 octobre 2010 - Le Président de la République, S.E. M. Boni YAYI prend part à Montreux, en Suisse, au 13^e Sommet de la Francophonie.

25 octobre 2010 - Le Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Idriss DAOUDA, présente les grandes lignes du projet de Budget général de l'Etat, gestion 2011, au Conseil Economique et Social (CES).

26 octobre 2010 - Signature à Cotonou d'un nouvel avenant du Fonds Européen de Développement (10^e FED), d'un montant de 8,5 milliards de FCFA, entre le Bénin et l'Union Européenne. Cette nouvelle allocation, sous forme d'appui budgétaire au titre de la gestion 2010, vise à aider le Bénin à surmonter les difficultés nées de la crise économique et financière internationale.

2 novembre 2010 - Signature entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) d'un accord de prêt complémentaire relatif au financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la route Djougou - Ouaké - frontière Togo et de la bretelle Ouaké-Sèmèrè d'un montant de 5,870 milliards de FCFA.

3 novembre 2010 - Signature entre la République du Bénin et la République Populaire de Chine de deux accords de coopération économique et technique relatifs à l'octroi au Bénin d'un don de 4,8 milliards de FCFA et d'un prêt sans intérêt de 1,8 milliard de FCFA, pour le financement du projet de réhabilitation des routes Akassato-Bohicon et Savè-Okéowo.

4 novembre 2010 - Tenue à Cotonou d'un atelier organisé par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) sur le thème : « *L'harmonisation de la fiscalité des valeurs mobilières au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)* ».

- Signature entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) d'un accord de prêt d'un montant de 3,5 milliards de FCFA pour la réhabilitation du carrefour de Dassa-Zoumè (Département des Collines) et l'aménagement des voies connexes.

9 novembre 2010 - Signature entre la République du Bénin et le Fonds Saoudien de Développement de deux accords de prêt destiné respectivement à la construction du centre universitaire de Kétou (Département du Plateau), pour un montant de 5,75 milliards de FCFA, et de l'hôpital de zone de Savè

(Département des Collines) pour un montant de 5,4 milliards de FCFA.

10-12 novembre 2010 - Tenue à Cotonou d'un séminaire de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie sur le thème : « *La démocratie et la bonne gouvernance économique : rôle des parlements* ».

11 novembre 2010 - Don de la Fédération des Associations Professionnelles des Banques et Etablissements financiers de la Zone UEMOA, d'un montant de vingt millions de FCFA, aux populations sinistrées à la suite des inondations au Bénin.

11-13 novembre 2010 - Organisation à Cotonou par le Club des Femmes Professionnelles et d'Affaires, (*Business and Professional Women*) d'un forum international sur le thème : « *Gouvernance économique : les femmes dans le secteur informel, défis et perspectives* ».

12 novembre 2010 - Organisation à Cotonou par le Ministère de l'Economie et des Finances d'un atelier d'information sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à l'intention des dirigeants et cadres des compagnies d'assurance, ainsi que les courtiers en assurance.

15 novembre 2010 - Lancement par le Président Boni YAYI à Adja-Ouèrè (Département du Plateau) des Programmes d'entretien du réseau routier national et d'aménagement des pistes rurales, financés en partie par le Fonds Routier du Bénin avec l'appui de l'Union Européenne pour un montant total de 47 milliards de FCFA.

18 novembre 2010 - Le Président Boni YAYI procède à l'ouverture officielle des travaux du Symposium international sur le cinquantenaire des indépendances en Afrique sur le thème : « *L'audace comme l'unique défi pour une Afrique nouvelle* ».

22 novembre 2010 - Organisation à Cotonou d'un atelier de validation du rapport de l'étude de définition d'un programme d'appui aux services de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

22-24 novembre 2010 - Organisation à Cotonou par la Fondation Konrad ADENAUER d'un colloque international à l'intention des

parlementaires et des officiers des forces armées de la sous-région sur le thème : « *La problématique des remises en cause de l'ordre constitutionnel : quels défis pour la culture politique et la démocratie en Afrique* ».

24-28 novembre 2010 - Tenue à Cotonou de la première édition du Salon International de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (SIAGRP 2010).

25 novembre 2010 - Rencontre à Cotonou des Ministres en charge de la police, des douanes, de la gendarmerie, du commerce et des transports des Etats membres de l'UEMOA en vue d'examiner les questions relatives à la mise en place du marché intérieur de l'UEMOA, en l'occurrence aux barrières tarifaires et non tarifaires, ainsi qu'au programme régional de facilitation des transports et transit routiers.

25-27 novembre 2010 - Organisation à Cotonou par la Commission de l'UEMOA d'un atelier de validation de l'étude de définition d'une stratégie régionale de négociation des accords de pêche.

29 novembre 2010 - Signature entre le Bénin et la République Fédérale d'Allemagne de deux conventions de financement pour un montant global de 13 milliards de FCFA, destinés à l'appui à la décentralisation au Bénin.

- Signature entre le Bénin et la France d'un accord de financement sous forme d'aide budgétaire pour l'année 2010, pour un montant total de près de deux milliards de FCFA.

2 décembre 2010 - Signature à Cotonou entre le Bénin et le Fonds Nordique de Développement (FND), d'un accord de financement d'un montant de 1.500.000 euros destiné à l'accès à l'énergie moderne par la biomasse.

- Lancement à Cotonou de la première foire régionale des femmes entrepreneures de l'espace CEDEAO.

9 décembre 2010 - Lancement à Cotonou de l'enquête de suivi de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement.

17 décembre 2010 - Signature à Cotonou, entre le Bénin et Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, d'un accord de prêt d'un montant de 6,37 milliards

de FCFA destiné au financement partiel du projet de bitumage de la route Ouidah-Allada et de la bretelle Pahou-Tori dans le Département de l'Atlantique.

31 décembre 2010 - Visite d'amitié et de travail au Bénin du Président de la République Fédérale du Nigéria, Monsieur Goodluck Ebele JONATHAN.

BURKINA

10 octobre 2010 - Participation du Président du Faso, S.E. M. Blaise COMPAORE, au 2^e Sommet arabo-africain à Syrte, en Lybie.

23 octobre 2010 - Participation du Président du Faso, S.E. M. Blaise COMPAORE, au 13^e Sommet de la Francophonie, à Montreux en Suisse.

27 octobre 2010 - Le Conseil des Ministres examine et adopte l'ordonnance portant autorisation de ratification de l'accord de prêt, conclu le 14 juin 2010, entre le Burkina Faso et le Royaume de Belgique, pour le financement de l'approvisionnement en eau potable de la ville de Loumbila et des localités environnantes.

- Le Conseil des Ministres examine et adopte le décret portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité National de Pilotage des Pôles de Croissance au Burkina Faso.

29 octobre - 6 novembre 2010 - Tenue à Ouagadougou de la 12^e édition du Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO), avec pour thème : « *Artisanat africain, jeunesse et emploi* ».

21 novembre 2010 - Tenue de l'élection présidentielle au Burkina Faso.

27 novembre 2010 - S.E. M. Blaise COMPAORE, Président du Faso, Facilitateur du dialogue direct inter-ivoirien, a effectué une visite de travail à Abidjan où il a rencontré les acteurs impliqués dans le processus de sortie de crise.

27 novembre - 4 décembre 2010 - Tenue à Bobo-Dioulasso de la 15^e édition de la Semaine Nationale de la Culture (SNC).

28-30 novembre 2010 - Participation du Président du Faso, S.E. M. Blaise COMPAORE, au 3^e Sommet Afrique-Europe à Tripoli (Libye).

3 décembre 2010 - Monsieur Blaise COMPAORE, Président sortant, est proclamé Président élu du scrutin du 21 novembre 2010 par la Cour Constitutionnelle du Faso.

- Adoption du budget de l'Etat, gestion 2011, par l'Assemblée Nationale.

17 décembre 2010 - Tenue de la 3^e rencontre annuelle entre le Gouvernement et les Partenaires Techniques et Financiers, sous la présidence de S.E. M. Tertius ZONGO, Premier Ministre du Faso. L'ordre du jour de la rencontre a porté sur la finalisation de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable.

1^{er} décembre 2010 - Le Conseil des Ministres a examiné et adopté le projet de loi portant autorisation d'adhésion du Burkina Faso aux Statuts de l'Agence Internationale pour les Energies.

7 décembre 2010 - Participation de S.E. M. Blaise COMPAORE, Président du Faso, au Sommet extraordinaire de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à Abuja (Nigeria) sur la situation socio-politique en Côte d'Ivoire.

21 décembre 2010 - Participation de S.E. M. Blaise COMPAORE, Président du Faso, à la cérémonie d'investiture du Professeur Alpha CONDE, Président de la République de Guinée.

24 décembre 2010 - S.E. M. Blaise COMPAORE, Président du Faso, a participé à Abuja au Sommet extraordinaire de la CEDEAO sur la crise ivoirienne.

COTE D'IVOIRE

2-3 octobre 2010 - Visite en Côte d'Ivoire du Secrétaire Général de l'Elysée, M. Claude GUEANT.

7 octobre 2010 - Le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI), M. Youssouf BAKAYOKO, a présidé la cérémonie de signature du code de bonne conduite, ainsi que de remise des documents électoraux aux 14 candidats au Siège de la CEI.

31 octobre 2010 - Tenue du premier tour de l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire.

3 novembre 2010 - Le Président de la Commission Electorale Indépendante, M, Youssouf BAKAYOKO, a rendu publics les résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle du 31 octobre 2010.

6 novembre 2010 - Le Président du Conseil Constitutionnel, M. Paul YAO-N'DRE, a rendu publique la décision de son institution relative à la proclamation des résultats du premier tour de l'élection présidentielle du 31 octobre 2010.

8 novembre 2010 - Coulée du premier lingot d'or de la mine de Tongon dans le Dépretement de Korhogo,

12 novembre 2010 - Validation des résultats du premier tour de l'élection présidentielle ivoirienne par la Mission de l'ONU en Côte d'Ivoire.

17 novembre 2010 - Une délégation des Nations Unies, conduite par son Représentant en Côte d'Ivoire, M. Young-Jin CHOI, s'est rendue au Siège de la Commission Electorale Indépendante pour échanger avec le Président de cette institution sur des questions d'ordre technique et logistique, ainsi que sur la sauvegarde des résultats.

28 novembre 2010 - Tenue du deuxième tour de l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire.

GUINEE-BISSAU

14 octobre 2010 - Tenue à Abuja, d'une rencontre de six jours sur la stabilité du processus démocratique en Guinée-Bissau. Cette rencontre vise à rendre opérationnelles les stratégies définies par la Communauté des Pays de Langue Portugaise et la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest, en vue d'assurer la stabilité politique du pays.

18 octobre 2010 - Visite en Guinée-Bissau, d'une délégation ministérielle angolaise, conduite par le Ministre de la Géologie, des Mines et de l'Industrie, M. Joaquim DUARTE DA COSTA. A l'issue de cette visite, le Ministre angolais a annoncé un appui budgétaire de 12 millions de dollars à la Guinée-Bissau, ainsi que l'ouverture d'une ligne de crédit de 25 millions de dollars pour les entrepreneurs souhaitant investir dans ce pays.

21 octobre 2010 - Cérémonie officielle de remise aux Autorités bissau-guinéennes du

nouveau Palais du Gouvernement construit par la République Populaire de Chine.

NIGER

1^{er} octobre 2010 - Le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, le Chef de l'Etat, le Général Salou DJIBO a reçu en audience la Présidente du groupe nucléaire français AREVA, Madame Anne LAUVERGEON, suite à l'enlèvement de sept ressortissants étrangers, dont quatre Français, travaillant pour AREVA par des groupes terroristes dans la cité uranifère d'Arlit, au nord du Niger.

12 octobre 2010 - Installation officielle du Comité de Pilotage du Projet d'Appui au Processus Electoral au Niger.

15 octobre 2010 - Le Chef de l'Etat, le Général Salou DJIBO a reçu en audience une mission conjointe CEDEAO-Nations Unies conduite par M.Victor GBEHO, Président de la Commission de la CEDEAO et M. Said DJINNIT, Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest. Leur entretien a porté sur la situation politique au Niger.

18 octobre 2010 - Signature d'une convention de financement par laquelle la France octroie 650 millions de francs CFA au Fonds Commun mis en place dans le cadre du Projet d'appui au processus électoral au Niger.

4 novembre 2010 - Le Conseil des Ministres a adopté le projet d'ordonnance portant rectification de la loi de finances pour l'année budgétaire 2010, ainsi que le projet de décret portant approbation des Statuts de l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN).

9 novembre 2010 - Tenue à Niamey de la troisième session du Conseil d'Administration du Fonds de Solidarité Africain (FSA).

10 novembre 2010 - Tenue à Niamey de la 47^e session du Conseil des Ministres de l'Autorité du Liptako-Gourma.

- Organisation par la Direction Nationale de la BCEAO pour le Niger d'un séminaire d'information destiné aux journalistes économiques. Cette initiative a pour objectif d'apporter aux participants l'information et la documentation nécessaires dans le cadre de la politique de communication de la Banque Centrale.

15 novembre 2010 - Le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, le Chef de l'Etat, le Général Djibo SALOU a reçu en audience M. Phillippe-Henri DACOURY-TABLEY, Leur entretien a porté sur les programmes et projets de la BCEAO, ainsi que sur l'exécution des instructions reçues à la Conférence des Chefs d'Etats de l'UMOA.

25 novembre 2010 - Cérémonie officielle de promulgation de la Constitution de la 7^e République, présidée par le Chef de l'Etat, le Général Djibo SALOU.

30 novembre 2010 - Signature d'une convention de financement du programme prioritaire sur la prévention et la gestion des crises et catastrophes par la Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Etranger, Madame Touré Aminata Djibrilla MAIGA, et la Coordinatrice Résidente du Système des Nations Unies et Représentante Résidente du PNUD au Niger, Madame Khardiata LO N'DIAYE.

1^{er} décembre 2010 - Le Conseil des Ministres a examiné et adopté le projet de décret portant convocation du corps électoral pour le premier tour l'élection Présidentielle.

3 décembre 2010 - Cérémonie d'installation du Comité d'Orientation et de Pilotage de la Conférence Internationale sur la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Niger (COP/CISAN) par le Premier Ministre, S.E. M. Mahamadou DANDA.

7 décembre 2010 - Le Chef de l'Etat, le Général Djibo SALOU a reçu en audience une délégation du Fonds Monétaire International (FMI) conduite par Madame Laurence ALLAIN, Assistante du Directeur du Département Afrique du FMI et Chef de mission pour le Niger. L'entretien a porté sur la coopération entre le FMI et le Niger.

27 décembre 2010 - Organisation par la Direction Nationale de la BCEAO pour le Niger d'un atelier de restitution et de diffusion des résultats des travaux du projet de renforcement des capacités en analyse des flux des capitaux privés étrangers dans les pays membres de l'UEMOA. La cérémonie, présidée par le Ministre de l'Economie et des Finances, M. Mamane MALAM ANNOU, s'est déroulée en présence de plusieurs hautes personnalités.

29 décembre 2010 - Signature d'une convention de coopération économique et technique, d'un montant d'environ six milliards de FCFA, entre le Niger et la République Populaire de Chine.

TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

DECISION N° 397/12/2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES
DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA
BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée "BCEAO" ou "Banque Centrale", annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 16 à 20, 62, 66, 75 et 78,

Vu la Loi portant réglementation bancaire,

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les règles, instruments et procédures de conduite de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article 2 : Terminologie

Au sens de la présente décision, il faut entendre par :

Agence Principale : Agence Principale de la BCEAO de l'Etat membre concerné de l'UMOA ;

Banque : établissement de crédit visé à l'article 3 de la loi portant réglementation bancaire ;

Conditions créditrices : barème de rémunération des dépôts et de l'épargne des particuliers et entreprises, ainsi que des dépôts publics et assimilés ;

Conditions débitrices : intérêts, frais, commissions et rémunérations de toute nature, appliqués pour les services bancaires et financiers offerts à la clientèle ;

Dépositaire Central/Banque de Règlement : Dépositaire Central / Banque de Règlement agréé par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Dépôts bancaires : somme reçue de la clientèle par une banque, avec ou sans stipulation d'intérêt, et le droit pour la banque d'en disposer pour les besoins de son activité, mais sous la charge d'assurer au déposant un service de caisse. Les dépôts peuvent être des dépôts à vue, dont le propriétaire a la libre disposition à tout moment, ou des dépôts à terme que le client ne peut réclamer avant un certain délai ;

Dépôts privés : dépôts de la clientèle autres que les dépôts publics et assimilés auprès des établissements de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes ;

Dépôts publics et assimilés : dépôts effectués par les Trésors publics des Etats membres de l'UMOA, les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et les autres fonds déposés par les Etats membres de l'UMOA, les dépôts des collectivités locales, des autres organismes publics et parapublics ainsi que les dépôts des organismes privés auprès des établissements de crédit, résultant d'une obligation réglementaire ;

Épargne contractuelle : système d'épargne-crédit consistant en une phase d'épargne pendant une période convenue entre un établissement de crédit, un système financier décentralisé et une personne physique ou morale, qui donne droit à un crédit à taux préférentiel en faveur de cette dernière, à l'issue de cette période ;

Établissement de crédit : personne morale visée à l'article 2 de la loi portant réglementation bancaire, qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui est agréée en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;

Établissement financier à caractère bancaire : établissement de crédit visé à l'article 4 de la loi portant réglementation bancaire ;

Établissement financier de capital-risque et Établissement financier d'investissement en fonds propres : Entreprises à capital fixe, visées à l'article 10 de la loi portant réglementation bancaire qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises.

Franc CFA ou FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine, unité monétaire légale des Etats membres de l'UMOA ;

Intermédiaire agréé : tout établissement de crédit installé sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre chargé des Finances ;

Marché de capitaux : marché sur lequel les agents économiques qui disposent d'une capacité de financement prêtent à ceux qui ont un besoin de financement ;

Marché monétaire : marché sur lequel les institutions financières habilitées échangent des liquidités avec la Banque Centrale ou entre elles. Il comprend les appels d'offres ou enchères régionales d'injection et de reprise de liquidités de la BCEAO ainsi que le marché interbancaire ;

Marché interbancaire : un marché où les établissements de crédit échangent entre eux des liquidités et d'autres actifs financiers à court terme. La Banque Centrale peut intervenir pour apporter ou reprendre des liquidités dans les conditions de marché, notamment dans le but de corriger une évolution non souhaitée des taux d'intérêt ou d'équilibrer le bilan des banques en cas de crise de liquidités ;

Meilleur taux débiteur offert à la clientèle : taux débiteur qu'un établissement de crédit applique à sa meilleure clientèle. Il est déterminé par chaque établissement de crédit en rapport au taux moyen mensuel du marché monétaire ;

Opération de cession temporaire : opération par laquelle la Banque Centrale achète ou vend des titres dans le cadre d'une pension ou accorde des prêts adossés à des garanties ;

Pension : opération par laquelle une contrepartie cède à une autre, de manière temporaire mais en pleine propriété, des effets et titres de créances, contre des liquidités, les deux (02) parties s'engageant respectivement et irrévocablement, le cédant à reprendre les effets et titres cédés, et le cessionnaire à les rétrocéder à une date convenue ;

Prêt usuraire : tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant, à la date de sa stipulation, le seuil légal constitutif du délit de l'usure, fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

Produits d'épargne réglementés : produits d'épargne dont les conditions de rémunération sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

Services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes : entités visées à l'article 11 de la loi portant réglementation bancaire, constituées des caisses nationales d'épargne et des centres de chèques postaux ;

SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation agréée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

STAR-UEMOA : Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'UEMOA qui constitue l'infrastructure par l'intermédiaire de laquelle sont effectués les paiements de gros montants entre établissements participants et les échanges de titres conservés à la Banque Centrale ;

Système financier décentralisé : les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, non agréées en qualité de banque ou d'établissement financier et soumises à un régime particulier, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

Taux de sortie du crédit : taux effectif global d'intérêt du crédit, majoré des impôts et taxes, le cas échéant ;

Taux effectif global d'intérêt : taux d'intérêt d'une créance, calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais et rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, à l'exclusion des impôts payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat, des frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt, des frais de transfert de fonds, ainsi que des frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés ;

Titres de créance négociables : titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé (monétaire en l'occurrence), qui présentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée. Ils sont émis sous forme matérialisée ou dématérialisée. Ils sont stipulés au porteur ou tenus en compte ordinaire auprès d'un intermédiaire habilité ou d'un Dépositaire central/Banque de règlement. Ils comprennent les bons de la BCEAO, les bons du Trésor, les billets de trésorerie, les certificats de dépôt, les bons des établissements financiers, les bons des institutions financières régionales dans les Etats membres de l'UMOA ;

Taux de référence du marché monétaire : Taux Moyen Mensuel du Marché monétaire (TMMM) ; il constitue pour un mois donné, la moyenne mensuelle pondérée du taux marginal des opérations principales d'injection de liquidités du mois précédent.

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER : GUICHETS D'INTERVENTION

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Types d'interventions

Les interventions de la BCEAO comprennent :

- les opérations d'open market ;
- le refinancement sur les guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière.

Article 4 : Participants admissibles

Peuvent accéder aux guichets d'intervention de la BCEAO, en qualité de demandeurs de ressources, les établissements de crédit assujettis au dispositif des réserves obligatoires et les institutions communautaires de financement prévus par l'article 22 du Traité de l'UMOA.

Peuvent être admis à participer aux appels d'offres sur le marché en qualité d'offreurs de ressources :

- les établissements de crédit ;
- les établissements communautaires de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA ;
- les caisses nationales d'épargne disposant d'une autonomie de gestion ;
- les établissements financiers de capital-risque ou d'investissement en fonds propres ;
- les systèmes financiers décentralisés, disposant d'un compte de règlement ou d'un compte ordinaire à la BCEAO ;
- les Trésors publics des Etats membres de l'UMOA.

Le Comité de Politique Monétaire peut admettre d'autres participants aux opérations d'open market.

La BCEAO établit la liste nominative des participants à ses guichets d'intervention. Sur le guichet des appels d'offres, elle peut écarter d'une ou de plusieurs séances d'adjudication, les soumissionnaires qui ne sont pas en règle vis-à-vis de la réglementation bancaire, de la réglementation prudentielle ou de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La Banque Centrale peut choisir parmi les intervenants et selon les conditions qu'elle précise, des opérateurs principaux de marché au guichet des appels d'offres, chargés de centraliser les soumissions et de servir d'intermédiaires entre elle et les autres participants du marché monétaire.

Article 5 : Titres et effets admissibles

Les concours au titre des opérations d'open market et du guichet de prêt marginal sont consentis par la Banque Centrale sous forme de prises en pension, d'achats ou de ventes d'effets et de titres publics ou privés, admissibles au refinancement de la BCEAO.

Les effets et titres pris en pension doivent répondre aux critères d'admissibilité des valeurs au portefeuille de la Banque Centrale et avoir, à la date de valeur de l'opération de refinancement, une échéance supérieure à sa durée.

La procédure de prise en pension est matérialisée par un transfert des titres et effets au profit de la Banque Centrale.

CHAPITRE 2 : OPERATIONS D'OPEN MARKET

Article 6 : Nature des opérations d'open market

La Banque Centrale peut initier les opérations d'open market ci-après :

- les opérations principales d'injection de liquidités ;
- les opérations d'injection de liquidités de maturité longue ;
- les opérations ponctuelles de réglage ;
- les opérations de retrait de liquidités ;
- les opérations de cessions temporaires ou définitives de titres sur le marché interbancaire.

La Banque Centrale peut également effectuer des opérations d'open market sur le marché interbancaire des changes.

Article 7 : Opérations principales d'injection de liquidités

Les opérations principales d'injection de liquidités consistent en des apports de liquidités de fréquence régulière, sous forme de prises en pension de supports admissibles au portefeuille de la Banque Centrale. Leur périodicité est hebdomadaire. Leur durée est fixée à une (01) semaine.

Les opérations principales d'injection de liquidités sont effectuées par voie d'appels d'offres ouverts à l'ensemble des intervenants éligibles.

Les enchères s'effectuent, en général, à taux d'intérêt variable. La Banque Centrale peut également procéder à des adjudications à taux d'intérêt fixe.

Le taux d'intérêt minimum de soumission aux adjudications d'injections de liquidités est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le montant maximum mis en adjudication peut être annoncé à l'avance.

La Banque Centrale peut annoncer à l'avance un montant maximum de soumission par intervenant.

Article 8 : Opérations d'injection de liquidités de maturité longue

Les opérations d'injection de liquidités de maturité longue sont effectuées sous forme de prises en pension de supports admissibles au portefeuille de la Banque Centrale et assorties d'échéances comprises entre un (1) et douze (12) mois.

Les adjudications d'injection de liquidités de maturité longue s'effectuent par voie d'appel d'offres à taux variable ou à taux fixe.

Dans le cadre d'une adjudication à taux variable, un taux minimum de soumission peut être fixé. Le montant maximum d'injection de liquidités peut être annoncé à l'avance.

La Banque Centrale peut annoncer un montant maximum d'offre par intervenant.

Article 9 : Opérations ponctuelles de réglage

Les opérations ponctuelles de réglage sont des adjudications de retrait ou d'injection de liquidités, au profit de l'ensemble des intervenants ou d'une catégorie limitée d'intervenants. La Banque Centrale peut également réaliser des transactions bilatérales.

Les opérations ponctuelles de réglage sont réalisées sous forme soit de prise ou de mise en pension, soit d'achat ou de vente ferme de titres ou d'effets.

Elles sont effectuées par voie d'appels d'offres rapides dont le délai d'organisation, entre l'heure d'annonce de l'opération et celle de notification des résultats, n'excède pas vingt-quatre (24) heures.

La date de valeur, la durée et les volumes mis en adjudication dans le cadre des opérations ponctuelles de réglage sont communiqués par la Banque Centrale au moment de l'annonce de l'opération d'adjudication.

Article 10 : Retraits de liquidités

Les appels d'offres de reprise de liquidités sont effectués par émission de bons de la BCEAO ou cession d'autres titres de créance négociables.

Les bons de la BCEAO sont des titres de créance émis par la Banque Centrale dans le cadre de la régulation monétaire. Ils sont négociables sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA.

La souscription primaire des bons est ouverte à tous les intervenants admissibles aux opérations de politique monétaire de la BCEAO, en qualité d'offreurs de ressources.

Les émissions de bons BCEAO sont réalisées par voie d'adjudication à taux variable.

Un taux d'intérêt maximum de soumission peut être fixé par la Banque Centrale.

Les bons de la BCEAO sont dématérialisés et tenus en compte-titres dans ses livres.

La durée des bons de la BCEAO varie d'une (01) à quatre (04) semaines. Le Comité de Politique Monétaire peut instituer d'autres maturités pouvant aller jusqu'à deux (02) ans.

La valeur nominale unitaire des titres est fixée à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Les bons sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur leur valeur nominale.

Article 11 : Interventions sur le marché interbancaire

Les interventions de la BCEAO sur le marché interbancaire peuvent revêtir un caractère temporaire ou définitif. Elles s'effectuent selon les formes suivantes :

- prêts ou emprunts de liquidités adossés à des titres de créances négociables ;
- cessions ou acquisitions fermes de titres de créance négociables.

La Banque Centrale détermine l'opportunité, le sens, le volume et la localisation des interventions sur le marché interbancaire.

Les interventions de la Banque Centrale sur le marché interbancaire sont effectuées selon la pratique, les modalités et les règles en vigueur sur ce marché. Elles s'exécutent par des procédures bilatérales.

La Banque Centrale peut prendre toute initiative qu'elle juge utile pour l'organisation efficace du marché interbancaire et le renforcement de la sécurité, ainsi que la transparence des opérations qui s'y effectuent.

Article 12 : Marché interbancaire des changes

La Banque Centrale peut effectuer des opérations sur le marché interbancaire des changes avec des contreparties établies dans l'UMOA.

La Banque Centrale peut prendre toute initiative pour organiser le marché interbancaire des changes.

Article 13 : Organisation des appels d'offres d'open market

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités d'organisation des appels d'offres d'open market et d'émission de bons de la BCEAO.

CHAPITRE 3 : GUICHETS DE PRÊT MARGINAL ET D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE

Article 14 : Rôle et nature

La Banque Centrale peut à tout moment fournir aux établissements de crédit, aux établissements communs de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA et à tout autre intervenant éligible, à leur demande, des liquidités d'appoint sur le guichet de prêt marginal et celui des avances intra-journalières.

Article 15 : Guichet de prêt marginal

Le guichet de prêt marginal est celui sur lequel les contreparties admissibles peuvent accéder, à leur initiative, à tout moment, pour mettre en pension auprès de la BCEAO des titres et effets admissibles en vue d'obtenir des liquidités.

Les durées minimale et maximale des opérations de prise en pension sont respectivement d'un (01) jour et de sept (07) jours.

Le taux d'intérêt applicable aux concours sur le guichet de prêt marginal est fixé par le Comité de Politique Monétaire. Les intérêts sont payables au dénouement de l'opération.

Article 16 : Guichet des avances intra-journalières

Les avances intra-journalières sont des concours garantis par des dépôts d'effets et de titres de créance, remboursables le même jour, octroyés aux participants aux échanges sur le Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (STAR UEMOA), en vue de leur permettre de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au cours de la journée d'échange.

Le guichet des avances intra-journalières est activé exclusivement pendant les jours ouvrables, sur la base du calendrier du STAR UEMOA. Les avances doivent être dénouées au plus tard en fin de journée.

Les avances intrajournalières ne sont pas productives d'intérêts.

En cas de non-dénouement, l'avance intra-journalière est assortie d'une pénalité.

Article 17 : Conditions d'octroi des avances intra-journalières

Les participants aux échanges sur STAR UEMOA sont tenus de conserver en portefeuille à la BCEAO ou auprès d'un conservateur qu'elle a agréé, un volume d'effets et de titres mobilisables d'une valeur suffisante, en prévision d'éventuelles avances intra-journalières.

Les avances intra-journalières susceptibles d'être octroyées à un établissement participant peuvent faire l'objet d'un plafonnement quotidien.

Article 18 : Pénalités pour non-dénouement d'avances intrajournalières

Le montant de la pénalité en cas de non-dénouement d'une avance intra-journalière à l'heure fixée par la BCEAO, est calculé sur la base du taux d'intérêt de pénalité en vigueur.

Le taux de la pénalité est égal au taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq (5) points de pourcentage. Il s'applique au montant de l'avance intra-journalière non dénouée.

Le montant de la pénalité est acquis à la BCEAO.

Article 19 : Fonctionnement des guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de fonctionnement des guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière.

TITRE II : TAUX D'INTERET DE LA BCEAO

Article 20 : Taux d'intérêt débiteurs

Les opérations d'appels d'offres d'injection de liquidités sont assorties d'un taux d'intérêt minimum de soumission. Ce taux est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le taux d'intérêt applicable aux ressources fournies sur le guichet de prêt marginal est égal au taux d'intérêt minimum de soumission pour les opérations d'appels d'offres d'injection de liquidités, augmenté d'une marge fixée par le Comité de Politique Monétaire.

Article 21 : Taux de rémunération des dépôts à la BCEAO

Les dépôts des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA et de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans les livres de la Banque Centrale sont rémunérés, sur une base trimestrielle, à des taux d'intérêt fixés par le Comité de Politique Monétaire. Les dépôts en devises des organismes financiers régionaux dans les livres de la Banque Centrale peuvent être rémunérés à des conditions fixées par convention entre elle et chaque titulaire de compte.

Les réserves obligatoires constituées par les établissements de crédit peuvent être rémunérées par la Banque Centrale à un taux d'intérêt fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le montant des dépôts excédant les réserves requises n'est pas rémunéré.

Les autres dépôts constitués dans les livres de la Banque Centrale ne sont pas rémunérés.

TITRE III : CONDITIONS DE BANQUE

Article 22 : Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux conditions débitrices et créditrices des établissements de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, afférentes à la collecte de dépôts, aux opérations de crédit, au change manuel, aux virements, aux moyens de paiement électroniques et aux conventions de gestion de comptes-titres.

Article 23 : Obligation de transparence de la tarification et de protection des usagers

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les Services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont tenus de respecter les règles relatives à la transparence de la tarification et à la protection des usagers des services financiers et bancaires.

Article 24 : Fixation des conditions débitrices

Les conditions débitrices applicables dans l'UMOA par les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés aux concours à court, moyen ou long terme, par caisse, par escompte ou mobilisation d'effets, aux opérations de portefeuille, ainsi qu'aux crédits par signature à leur clientèle, sont fixées librement entre les parties, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives au prêt usuraire et de l'article 25 ci-après.

Article 25 : Base de fixation des taux d'intérêt débiteurs

Les taux d'intérêt débiteurs applicables à la clientèle sont indexés sur un taux de référence du marché monétaire augmenté d'une marge fixée par chaque établissement de crédit et de microfinance.

Les établissements de crédit sont tenus de publier leur meilleur taux débiteur offert à la clientèle.

Article 26 : Fixation des conditions créditrices

Les conditions créditrices applicables aux dépôts publics ou assimilés et aux dépôts privés, sont convenues librement entre les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les Services financiers de l'Administration ou l'Office des Postes d'une part, et leur clientèle, d'autre part, à l'exception des produits d'épargne réglementés ci-après, dont les conditions sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA :

- dépôts à terme et bons de caisse ;

- comptes et livrets d'épargne ;
- plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle.

Article 27 : Produits d'épargne contractuelle

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont habilités à commercialiser librement tous produits d'épargne contractuelle, sous réserve du respect des taux de rémunération applicables aux produits d'épargne réglementés et des autres dispositions relatives à ces produits.

Les caractéristiques des produits d'épargne contractuelle proposés à la clientèle sont communiquées par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, pour information, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 28 : Commissions applicables aux opérations effectuées avec la clientèle

La nature et les taux des commissions prélevées à l'occasion des opérations avec la clientèle sont librement fixés par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, sous réserve des conditions de banque applicables aux opérations de transfert et de change manuel figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 29 : Commission de transfert prélevée au profit des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA

Les banques et les autres intermédiaires agréés perçoivent, au profit du Trésor public de leur Etat d'implantation dans l'UMOA, une commission proportionnelle de transfert, avec un montant minimum de perception, sur tout règlement émis sur ordre de la clientèle, à destination de pays autres que ceux de l'UMOA, quel qu'en soit le support : transfert, chèque de banque, etc.

Le taux de la commission proportionnelle de transfert et le montant minimum de perception sont fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA et notifiés par la Banque Centrale aux banques et autres intermédiaires agréés concernés.

Article 30 : Fixation des dates de valeur

Les dates de valeur sont fixées comme suit :

- *virements reçus* : crédit au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de la réception du virement ;

- *remises de chèques* : crédit au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de l'encaissement ;
- *remises d'effets à l'escompte* : décompte du jour de la remise, crédit valeur premier jour ouvré suivant celui de la remise ;
- *virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques* : débit, le premier jour ouvré précédant celui du paiement ou de l'exécution de l'opération ;
- *versement et retrait d'espèces* : crédit et débit le jour de l'opération ;
- *livrets d'épargne* : crédit, le premier jour de la quinzaine suivant le jour du versement et débit, le premier jour de la quinzaine précédant le retrait.

Article 31 : Information par voie d'affichage des conditions débitrices et créditrices

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont tenus d'afficher, de manière visible à l'entrée de leurs locaux et à leurs guichets, la liste détaillée des conditions débitrices et créditrices qu'ils appliquent à leur clientèle, y compris les commissions. Ils doivent illustrer par un exemple représentatif, la méthodologie de calcul du taux effectif global d'intérêt appliqué aux crédits à la clientèle.

Les informations mentionnées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus doivent être affichées en grand format et en caractères d'imprimerie suffisamment visibles, en particulier le titre «Conditions débitrices et créditrices applicables par l'établissement X».

Article 32 : Information du public par voie de presse

Les banques et, pour les éléments qui les concernent, les établissements financiers à caractère bancaire, sont tenus de publier au moins dans un quotidien à large diffusion de leur Etat d'implantation dans l'UMOA, chaque semestre, et sans délai après chaque modification de leur meilleur taux débiteur offert à la clientèle, les informations suivantes :

- les conditions débitrices minimales et maximales indexées sur le taux de référence du marché monétaire, applicables aux crédits à la clientèle ;
- les taux minima et maxima appliqués le trimestre écoulé en rémunération des dépôts à terme et des autres dépôts et produits d'épargne non réglementés.

Les banques diffusent le plus largement possible leurs conditions débitrices et créditrices, au moyen de tous supports, au début de chaque année et à la suite de toute modification. Le canevas de diffusion est arrêté en rapport avec la BCEAO.

Les établissements de crédit qui n'appliquent pas de taux d'intérêt à la clientèle, sont tenus de publier les règles de partage de profit applicables, au moyen de tous supports, au début de chaque année et à la suite de toute modification.

Article 33 : Informations communiquées aux clients

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés sont tenus, lors de l'octroi d'un crédit, de déterminer et de notifier par écrit au client emprunteur, le taux effectif global d'intérêt du crédit, le taux de période et la durée de période en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt, conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes doivent informer la clientèle des conditions débitrices, toutes commissions et charges confondues, et des conditions créditrices qui lui sont applicables.

En particulier, un état de l'ensemble des frais et commissions perçus est adressé à la fin de chaque exercice aux clients.

Article 34 : Information de la Banque Centrale, de la Commission Bancaire de l'UMOA et des associations de consommateurs

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer leurs conditions débitrices et créditrices à la Banque Centrale, à la Commission Bancaire de l'UMOA et aux associations de consommateurs de services bancaires, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Les systèmes financiers décentralisés dont le volume d'activités dépasse un certain seuil fixé par la BCEAO, sont tenus de communiquer les mêmes informations à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA les conditions applicables à la rémunération des dépôts à la clientèle, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Article 35 : Sanctions

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 22 à 34 de la présente décision, sont passibles des sanctions prévues par la loi portant réglementation bancaire, et le cas échéant, par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, et sans préjudice des dispositions de la loi portant définition et répression de l'usure.

TITRE IV : DISPOSITIF REGISSANT LE SYSTEME DES RESERVES OBLIGATOIRES

Article 36 : Etablissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires

Sont assujettis à la constitution des réserves obligatoires auprès de la Banque Centrale, les banques, y compris celles à statut spécial, les établissements financiers à caractère bancaire distributeurs de crédits ou ceux autorisés à recevoir des dépôts de fonds du public.

Sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, les établissements de crédit sous administration provisoire, avec suspension ou restriction d'activités, peuvent, être exemptés de la constitution de réserves obligatoires par le Comité de Politique Monétaire.

Article 37 : Liste des établissements de crédit assujettis

La Banque Centrale tient la liste nominative des établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires.

Article 38 : Assiette des réserves obligatoires

L'assiette de calcul des réserves à constituer par les établissements assujettis est déterminée par le Comité de Politique Monétaire.

Chaque établissement assujetti détermine la base de son assiette de réserves obligatoires à partir des données extraites de ses situations comptables périodiques communiquées à la Banque Centrale. Les modalités de détermination de l'assiette sont fixées par la BCEAO.

Article 39 : Coefficients de réserves obligatoires

Un coefficient de réserves obligatoires positif ou nul s'applique à tous les éléments de l'assiette de réserves obligatoires.

Le Comité de Politique Monétaire fixe les coefficients de réserves obligatoires, qui sont notifiés par la Banque Centrale aux établissements assujettis.

Article 40 : Constitution des réserves obligatoires

Une instruction de la BCEAO fixe les modalités de constitution des réserves obligatoires.

Article 41 : Communication des statistiques de déclaration

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de communication des statistiques de déclaration.

Article 42 : Retard de transmission des déclarations de réserves ou communication de statistiques inexactes

Les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, qui n'ont pas transmis à la BCEAO dans les délais requis, les états statistiques de déclaration des réserves obligatoires ou qui lui auront sciemment communiqué des statistiques inexactes, sont passibles des sanctions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire.

Article 43 : Pénalité pour insuffisance de constitution de réserves obligatoires

En cas de constitution insuffisante de réserves obligatoires par un établissement assujetti, la Banque Centrale lui applique, à titre de sanction, un taux de pénalité sur le montant non constitué, sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Le taux de la pénalité est égal au taux du guichet de prêt marginal de refinancement de la BCEAO en vigueur au début de la période concernée de constitution des réserves obligatoires, majoré de cinq (5) points de pourcentage.

En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois, la majoration est de sept (7) points de pourcentage sur le taux du guichet de prêt marginal de refinancement.

Le taux de pénalité peut être modifié, en tant que de besoin, par le Comité de Politique Monétaire.

Les montants des pénalités prélevées sont acquis à la Banque Centrale.

TITRE V : ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT DE LA BANQUE CENTRALE

Article 44 : Nature des créances susceptibles d'être admises en support des refinancements

Les concours de la Banque Centrale aux établissements de crédit et autres intervenants éligibles sont adossés aux créances de ceux-ci sur :

- les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA ;
- les entreprises et les particuliers installés dans l'UMOA ;
- les établissements de crédit, les institutions communes de financement instituées en vertu de l'article 22 du Traité de l'UMOA et, dans les conditions définies par le Comité de Politique Monétaire, les systèmes financiers décentralisés et toute autre institution financière régionale.

Article 45 : Nature des supports représentatifs des créances admissibles au refinancement

Les supports représentatifs des créances admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sont :

- les bons du Trésor émis conformément à la réglementation de l'UEMOA en vigueur ainsi que les autres titres et valeurs émis ou garantis par les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA, après accord préalable du Comité de Politique Monétaire ;
- les titres de créance négociables émis par les établissements de crédit, les institutions financières régionales et les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA, sous réserve d'un agrément de la BCEAO ;
- les effets de commerce émis par les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA ;
- les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA et présentées par un établissement de crédit ;
- les billets de mobilisation globale émis par les établissements de crédit ;
- tous autres supports déclarés admissibles par le Comité de Politique Monétaire.

Les supports mobilisables doivent être détenus par l'intervenant éligible pour son propre compte.

Les titres et effets émis par l'intervenant éligible ou, dans les conditions énoncées par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA, par des entités appartenant au même groupe que cet intervenant ou entretenant avec celui-ci des liens de participation ou de contrôle, ne sont pas admissibles au portefeuille de la Banque Centrale.

Le Comité de Politique Monétaire peut limiter la part des billets de mobilisation globale et, plus généralement, de certaines catégories d'actifs dans le total des refinancements ou concours accordés par la Banque Centrale.

Les valeurs émises dans un Etat membre de l'UMOA, répondant aux critères d'éligibilité fixés par les dispositions du présent article, sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA.

La liste des titres et effets admissibles aux opérations de politique monétaire est établie et publiée par la Banque Centrale.

Article 46 : Qualité des créances susceptibles d'être admises en support des refinancements

Les titres et effets admissibles au portefeuille de la Banque Centrale doivent être revêtus de deux (02) signatures notoirement solvables à savoir celle de l'émetteur et celle du cédant.

La solvabilité de la signature de la caution bancaire est également exigée pour les traites et obligations cautionnées.

La qualité de la signature de l'établissement de crédit émetteur ou de l'intervenant éligible s'apprécie au regard des ratios de solvabilité du dispositif prudentiel.

La solvabilité des entreprises non financières s'apprécie au regard du bénéfice d'un accord de classement délivré par la Banque Centrale ou de tout autre critère que la BCEAO juge approprié.

La Banque Centrale apprécie la solvabilité des institutions financières régionales à travers leurs situations financières ou tous autres moyens qu'elle juge adéquats.

La signature de l'émetteur public est réputée solvable.

Article 47 : Durée des créances susceptibles d'être admises en support des refinancements

Sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale, les créances :

- à court terme, d'une durée de deux (2) ans au plus ;
- à moyen terme, d'une durée comprise entre deux (2) ans et dix (10) ans au plus ;
- à long terme, quelle que soit la durée initiale, n'ayant plus que vingt (20) ans au plus à courir.

Le Comité de Politique Monétaire peut modifier les durées susvisées.

Article 48 : Durée des supports

La durée maximale est établie selon les règles et principes ci-après :

- les effets de commerce doivent être tirés sur une durée n'excédant pas trois cent soixante (360) jours. Toutefois, les traites et obligations cautionnées doivent être tirées au maximum à cent vingt (120) jours ;
- les titres et valeurs négociables doivent avoir, à la date de valeur de l'opération, une durée n'excédant pas vingt (20) ans.

Les titres admis au portefeuille de la Banque Centrale et échus à la suite de tirages au sort doivent être remplacés par d'autres titres admissibles, de valeur au moins équivalente. La Banque Centrale restitue, le cas échéant, tout paiement reçu sur ces titres.

Article 49 : Localisation des supports

Les titres et effets servant de support au refinancement doivent être préalablement déposés à la Banque Centrale ou transférés à son profit. Lorsqu'ils sont dématérialisés, ils doivent être tenus en compte dans les livres de la Banque Centrale ou auprès d'un dépositaire de titres agréé par celle-ci.

Article 50 : Valeur de référence des supports

Les effets de commerce ainsi que les traites et obligations cautionnées sont pris au portefeuille de la Banque Centrale à leur valeur nominale, dans la limite des montants restant à rembourser.

Les titres sont pris au portefeuille de la Banque Centrale à leur valeur nominale, pour les titres à intérêts postcomptés, ou au prix d'émission, pour les titres à intérêts précomptés.

Les titres négociables cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), sont admis pour leur valeur nominale ou leur prix d'émission selon qu'il s'agit de titres à intérêts postcomptés ou précomptés, sous réserve que ces valeurs soient inférieures à la valeur de transaction. Dans le cas contraire, les titres ne sont pas admis dans le portefeuille de la BCEAO.

Pour les titres visés à l'alinéa 3 ci-dessus, déjà admis dans le portefeuille de la Banque Centrale et dont la valeur de transaction devient inférieure à la valeur nominale ou au prix d'émission, il est requis du bénéficiaire du refinancement un dépôt de valeurs additionnelles, sous forme de titres ou d'espèces, pour couvrir le montant de la décote.

La quotité refinançable est définie en appliquant une décote à la valeur de référence.

Article 51 : Quotité mobilisable d'une créance

La quotité mobilisable des créances admissibles au refinancement de la Banque Centrale, est fixée selon la nature des supports représentatifs desdites créances, comme suit :

- bons du Trésor, certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons des établissements financiers, bons des institutions financières régionales : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance ;
- les obligations du Trésor admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sur décision du Comité de Politique Monétaire : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance ;
- autres actifs admissibles : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance.

Article 52 : Quotité maximale de refinancement

La quotité maximale de refinancement accordé par la Banque Centrale à une même contrepartie est fixée à trente-cinq pour cent (35%) des emplois bancaires de ladite contrepartie.

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités pratiques de calcul de cette quotité.

Article 53 : Plafonnement des créances

Le montant des concours consentis par la Banque Centrale, adossés à des effets et valeurs émis ou garantis par le Trésor public, les collectivités locales ou tous autres organismes publics d'un Etat membre de l'UMOA et l'encours desdits effets et valeurs détenus par la BCEAO pour son propre compte, ne peuvent au total dépasser trente-cinq pour cent (35%) des recettes fiscales nationales dudit Etat, constatées au cours de l'avant-dernier exercice fiscal.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : Dispositions complémentaires

Les règles, instruments et procédures de conduite de la politique de la monnaie et du crédit sont complétés ou précisés, en tant que de besoin, par des décisions du Comité de Politique Monétaire et des instructions du Gouverneur de la BCEAO, ainsi que par des actes communautaires de l'UEMOA.

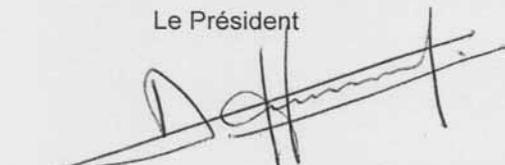
Article 55 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 2 décembre 2010

Fait à Dakar, le 06 décembre 2010

Pour le Comité de Politique Monétaire,
Le Président



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

CONDITIONS DE BANQUE

COMMISSIONS DE TRANSFERT ET COMMISSIONS SUR CHANGE MANUEL

I – COMMISSIONS DE TRANSFERT

1.1 – Transferts reçus ou émis entre Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine	
1.1.1- Transferts reçus d'un Etat membre de l'UMOA	
- Commission fixe	Libre
- Commission proportionnelle	Non autorisée
1.1.2- Transferts émis vers un Etat membre de l'UMOA	
- Commission fixe	Libre
- Commission proportionnelle	Non autorisée
1.2 – Transferts reçus ou émis hors de l'Union Monétaire Ouest Africaine	
1.2.1- Transferts reçus d'un Etat hors UMOA	
- Commission fixe	Libre
- Commission proportionnelle	Non autorisée
1.2.2- Transferts émis vers un Etat hors UMOA	
• Libellés en monnaies de la Zone franc ou de la Zone euro	
- Commission proportionnelle reversée intégralement au Trésor	Taux de la commission et montant minimum de perception fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA
- Commission de service	Libre
- Commission pour risque de change	Non autorisée
- Autres commissions	Non autorisées
• Libellés en devises autres que les monnaies de la Zone franc et de la Zone euro	
- Commission proportionnelle reversée intégralement au Trésor	Taux de la commission et montant minimum de perception fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA
- Commission de service	Libre
- Commission pour risque de change	Libre
- Autres commissions	Non autorisées

II – COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

Les opérations de change manuel entre le franc CFA et l'euro sont effectuées à la parité fixe de 655,957 francs CFA pour 1 euro et donnent droit à prélèvement d'une commission de 2% maximum.

Les opérations de change sur les autres devises sont effectuées à des conditions de taux et de commissions fixées librement par les intermédiaires agréés. Ces conditions doivent être affichées à leurs guichets.

INSTRUCTION N° 011 - 12 /2010/RB RELATIVE AU CLASSEMENT, AUX OPERATIONS ET A LA FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 4, 32, 47 et 49 ;

D E C I D E

TITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de classer les établissements financiers à caractère bancaire en catégories, selon la nature des opérations de banque qu'ils sont habilités à effectuer et de préciser la forme juridique sous laquelle chacune des catégories d'établissements peut être constituée. Elle vise également à réglementer les opérations des différentes catégories d'établissements financiers à caractère bancaire.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent à tous les établissements financiers à caractère bancaire exerçant leurs activités sur le territoire des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux établissements publics à statut spécial mentionnés à l'article 11, alinéa 2 de la loi portant réglementation bancaire.

TITRE II : CLASSEMENT ET OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Chapitre premier : Classement des établissements financiers à caractère bancaire

Article 3 : Catégories d'établissements financiers à caractère bancaire

Les établissements financiers à caractère bancaire sont classés en cinq (05) catégories, selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer :

- catégorie 1 : établissements financiers de prêts ;
- catégorie 2 : établissements financiers de crédit-bail ou de location avec option d'achat ;
- catégorie 3 : établissements financiers d'affacturage ;
- catégorie 4 : établissements financiers de cautionnement ;
- catégorie 5 : établissements financiers de paiement.

Les établissements dont les opérations relèvent de catégories différentes sont classés dans chacune des catégories correspondantes.

Chapitre II : Opérations des établissements financiers à caractère bancaire

Article 4 : Opérations des établissements financiers de prêts

Les établissements financiers de prêts font profession habituelle d'effectuer, pour leur propre compte, notamment les opérations suivantes :

- financement des besoins de trésorerie et d'investissement des entreprises ;
- prêts pour l'acquisition de meubles corporels ;
- prêts immobiliers ;
- crédit différé ;
- autres prêts aux particuliers et aux entreprises.

Constitue une opération de crédit différé, le prêt dont l'octroi est subordonné à des versements préalables de l'emprunteur à l'établissement financier à caractère bancaire concerné.

Relèvent également de la catégorie des établissements financiers de prêts, les organes financiers des systèmes financiers décentralisés institués sous forme d'établissements financiers à caractère bancaire. Ces établissements centralisent et gèrent les excédents de ressources des institutions qui les ont créés. Ils peuvent notamment mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de leurs membres et consentir tous prêts, dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs.

Article 5 : Opérations des établissements financiers de crédit-bail ou de location avec option d'achat

Les établissements financiers de crédit-bail ou de location avec option d'achat sont spécialisés dans les opérations ci-après :

- opérations de location de biens d'équipement, de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date convenue avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix arrêté d'accord parties et prenant en compte les paiements effectués à titre de loyers ;
- opérations, quelle que soit leur qualification, par lesquelles une entreprise finance, pour son compte, l'achat et/ou la construction de biens immobiliers à usage professionnel, afin de les donner en location à des personnes à la demande desquelles elle a agi et qui pourront devenir propriétaires de tout ou partie, au plus tard à l'expiration du bail ;
- opérations de location de fonds de commerce ou de l'un de ses éléments incorporels qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date fixée avec le propriétaire, le fonds de commerce ou l'un de ses éléments incorporels, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de cession bail, à l'ancien propriétaire, du fonds de commerce ou de l'un de ses éléments incorporels.

La cession bail est l'acte par lequel une entreprise utilisatrice vend un bien à une personne qui le lui donne aussitôt en crédit-bail.

Article 6 : Opérations des établissements financiers d'affacturage

Les établissements financiers d'affacturage assurent la gestion des comptes-clients, le recouvrement des factures, le préfinancement des créances à recouvrer et la garantie contre le risque de non-paiement. Ils agissent dans le cadre d'une convention, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec une garantie de bonne fin, dans ce dernier cas.

Article 7 : Opérations des établissements financiers de cautionnement

Les établissements financiers de cautionnement ont pour objet de prendre, à titre onéreux, dans l'intérêt d'une personne physique ou morale, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou toute autre garantie.

Article 8 : Opérations des établissements financiers de paiement

Les établissements financiers de paiement sont spécialisés dans les services de paiement.

Les services de paiement s'entendent de toute activité exercée à titre professionnel et destinée à mettre à la disposition du public, des instruments ou offrir des prestations lui permettant notamment l'exécution, quels que soient l'infrastructure, le support ou le procédé technique utilisés, des opérations ci-après :

- encaissements ;
- versements ;
- retraits ;
- virements ;
- paiements ;
- prélèvements.

TITRE III : CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DES ACTIVITES ET FORME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE

Chapitre premier : Conditions et modalités d'exercice des activités des établissements financiers à caractère bancaire

Article 9 : Conditions générales d'exercice

Les établissements financiers à caractère bancaire peuvent exercer toutes les activités relevant de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ils sont habilités à exercer les activités relevant d'une catégorie autre que celle dans laquelle leurs opérations ont été classées, sur autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Article 10 : Interdictions

Il est interdit aux établissements financiers à caractère bancaire d'acquérir leurs propres actions ou parts sociales, ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions ou parts sociales.

Article 11 : Modalités de réception de fonds du public

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi portant réglementation bancaire, les établissements financiers à caractère bancaire exerçant sur le territoire des Etats membres de l'UMOA ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public, quel qu'en soit le terme, que dans le cadre de leurs activités financières et s'ils y ont été autorisés par décret, après avis conforme de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Ils ne peuvent émettre des obligations, quel qu'en soit le terme, que dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives aux émissions d'obligations.

La demande d'autorisation doit indiquer l'activité justifiant la réception de dépôts ou l'émission d'obligations, ainsi que les modalités du dépôt ou de l'émission, de l'emploi et de la restitution des fonds.

Le dossier est déposé en trois (03) exemplaires auprès de la Banque Centrale qui peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction de la demande.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour communiquer les éléments complémentaires demandés par la BCEAO. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa réception ou, le cas échéant, de la date de communication des éléments complémentaires demandés. Au plus tard à l'expiration de ce délai, ladite demande, accompagnée de l'avis conforme, est transmise par la Banque Centrale au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des dépôts ou des émissions d'obligations dont le terme est égal ou supérieur à deux (02) ans, ou qui sont affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération.

Chapitre II : Statut des établissements financiers à caractère bancaire

Article 12 : Forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire

Les établissements financiers à caractère bancaire visés à l'article 2 de la présente instruction, ayant leur siège social sur le territoire des Etats membres de l'UMOA, sont constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 DEC. 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a series of vertical and horizontal strokes, all contained within a long, sweeping horizontal line that extends to the left.

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

INSTRUCTION N°.....012 - 12...../2010/RB FIXANT LES MODALITES D'OBTENTION DE L'AGREMENT EN QUALITE DE BANQUE OU D'ETABLISSEMENT FINANCIER A CARACTERE BANCAIRE, PAR LES FILIALES D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT AYANT FAIT L'OBJET DE RETRAIT D'AGREMENT

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu Le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 16 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 23 ;

DECIDE

Article premier : Objet

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi portant réglementation bancaire, la présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'obtention de l'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire, par une filiale d'un établissement de crédit ayant fait l'objet de retrait d'agrément par la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 2 : Demande de poursuite des activités de la filiale

La filiale visée à l'article premier ci-dessus, adresse une demande écrite au Ministre chargé

des Finances de l'Etat membre d'implantation, dans les trois (03) mois suivant la notification du retrait de l'agrément de la société mère.

Les pièces à joindre à la demande sont celles prévues par l'instruction établissant la liste des documents et informations constitutifs des dossiers d'agrément en qualité d'établissement de crédit.

La demande visée à l'alinéa premier ci-dessus, est instruite conformément aux dispositions notamment des articles 15 et 16 de la loi portant réglementation bancaire.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation d'installation de la filiale

La filiale poursuit ses activités sur la base de l'autorisation d'installation obtenue au titre de l'agrément de la maison mère, jusqu'à la délivrance de l'agrément ou son refus par les Autorités monétaires et de contrôle.

L'octroi ou le refus de l'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'installation.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 DEC. 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**INSTRUCTION N° ...013-12...../2010/RB FIXANT LES MONTANTS DES PENALITES DE
RETARD EN MATIERE DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A
LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET A LA COMMISSION
BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 20 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 51, 52, 53 et 78 ;

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les montants des pénalités de retard encourues, au titre de l'article 78 de la loi portant réglementation bancaire, par les établissements de crédit qui n'auront pas fourni à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ou à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leurs attributions, prévus aux articles 51, 52 et 53 de ladite loi, ainsi qu'à l'article 20 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 2 : Montants des pénalités

Les établissements de crédit qui n'auront pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées à l'article premier ci-dessus, encourent les pénalités suivantes, par jour de retard :

- cinquante mille (50.000) FCFA, durant les quinze (15) premiers jours ;
- cent mille (100.000) FCFA, durant les quinze (15) jours suivants ;
- trois cent mille (300.000) FCFA, au-delà.

Article 3 : Décompte des pénalités

La pénalité de retard est due à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée par la Banque Centrale audit établissement de crédit.

Le décompte des pénalités est effectué mensuellement par la BCEAO.

Article 4 : Recouvrement des pénalités

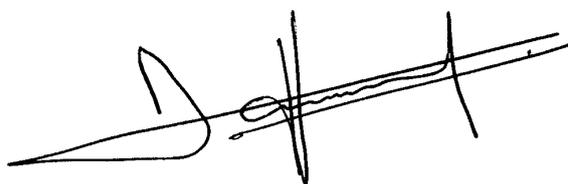
Les sommes correspondant aux pénalités de retard sont recouvrées, pour le compte du Trésor public de l'Etat membre concerné, par débit d'office du compte de l'établissement de crédit en cause ouvert dans les livres de la Banque Centrale, après expiration du délai fixé dans la mise en demeure, le dernier jour ouvré de chaque mois durant lequel le retard est constaté, sous réserve que ledit compte soit suffisamment approvisionné.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 DEC. 2010



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**INSTRUCTION N° 014/2010/RB FIXANT LE MONTANT DES SANCTIONS
PECUNIAIRES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT PAR LA
COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 6 avril 2007, notamment en son article 28 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 77 ;

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer le montant des sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit, en sus des sanctions disciplinaires, par la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), conformément aux dispositions des articles 77 de la loi portant réglementation bancaire et 28 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 2 : Montant des sanctions pécuniaires

Le montant des sanctions pécuniaires visées à l'article premier ci-dessus est, au plus, égal à cinquante pour cent (50%) du capital social minimum requis de l'établissement de crédit.

Article 3 : Recouvrement du produit des sanctions pécuniaires

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont recouvrées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et mises à la disposition du Trésor public, après l'expiration du délai de recours de deux (02) mois accordé à l'établissement de crédit, conformément à l'article 38 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA.

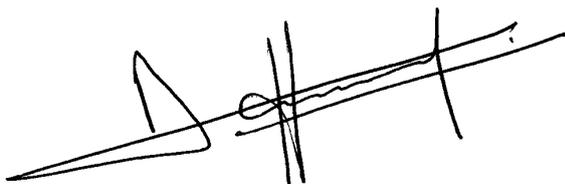
L'autorisation de débit doit être adressée par l'établissement de crédit à la BCEAO dans les trente (30) jours calendaires suivant la notification de la sanction par la Commission Bancaire de l'UMOA.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus et en l'absence d'autorisation, la Banque Centrale procède au débit d'office du compte de l'établissement de crédit ouvert dans ses livres, sous réserve que ledit compte soit suffisamment approvisionné.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 DEC. 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is slanted upwards from left to right.

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

**INSTRUCTION N° 015 - 12 /2010/RB FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES
ACTIVITÉS D'INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 38, 105 et 113 ;

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités d'intermédiaires en opérations de banque sur le territoire des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Monétaire (UMOA).

Article 2 : Champ d'application

Au sens de l'article 105 de la loi uniforme portant réglementation bancaire, sont considérées comme intermédiaires en opérations de banque, les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit qui, à titre habituel, comme activité principale ou accessoire, mettent en rapport des parties, en vue de la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire.

L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit. L'intermédiaire en opérations de banque agit en vertu d'un mandat délivré par cet établissement. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Article 3 : Demande d'autorisation

Toute personne sollicitant l'habilitation en qualité d'intermédiaire en opérations de banque au sein de l'UMOA, doit adresser au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, une demande d'autorisation accompagnée des documents et informations dont la liste est jointe en annexe.

Le dossier est déposé en trois (03) exemplaires auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction de la demande.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour communiquer les éléments complémentaires demandés par la BCEAO. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

La demande d'autorisation est instruite par la Banque Centrale dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de sa réception ou, le cas échéant, de la date de communication des éléments complémentaires demandés. Au plus tard à l'expiration de ce délai, la demande, accompagnée des conclusions de son instruction, est transmise par la Banque Centrale au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

L'autorisation est accordée par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation.

Article 4 : Exercice de l'autorisation

L'intermédiaire en opérations de banque agit en vertu de l'autorisation délivrée par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation. Cette autorisation se limite au rapprochement des établissements de crédit avec la clientèle dans le cadre des opérations de banque. Elle précise si l'intermédiaire en opérations de banque est mandaté pour détenir des fonds ou non.

L'intermédiaire en opérations de banque peut conclure de nouveaux mandats avec d'autres établissements de crédit, sans requérir une nouvelle autorisation, à charge d'en faire la déclaration au Ministère chargé des Finances, avec copie à la BCEAO. Les mandats de l'intermédiaire en opérations de banque doivent être informés des mandats ainsi détenus par celui-ci.

Article 5 : Montant de la caution

Pendant toute la durée de leur activité, les intermédiaires en opérations de banque, mandatés pour détenir des fonds, doivent justifier d'une caution délivrée par un établissement de crédit agréé dans l'un des Etats membres de l'UMOA, d'un montant minimum de quinze millions (15.000.000) de FCFA. A défaut, ils doivent justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile à due concurrence, spécialement affectée au remboursement des fonds qu'ils seraient amenés à détenir momentanément.

Les établissements de crédit ayant accordé un mandat à des intermédiaires en opérations de banque pour détenir des fonds pour leur compte, exercent sur ceux-ci un contrôle approprié.

Les intermédiaires en opérations de banque, personnes physiques ou morales, non mandatés pour détenir des fonds, doivent justifier d'une caution délivrée par un établissement de crédit agréé dans l'un des Etats membres de l'UMOA, d'un montant minimum de cinq millions (5.000.000) de FCFA. A défaut, ils doivent justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile à due concurrence.

Le montant minimum de la caution peut être relevé par la Banque Centrale, sur la base de l'appréciation du volume d'activités.

Article 6 : Carte professionnelle de l'intermédiaire en opérations de banque

Toute personne mandataire d'un intermédiaire en opérations de banque ou bénéficiant elle-même de cette qualité, se rendant physiquement au domicile des personnes démarchées, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la ou les banque (s) mandante (s).

L'intermédiaire en opérations de banque doit disposer d'une carte professionnelle pour chaque mandat. Il doit présenter la carte appropriée à toute personne ainsi sollicitée.

La carte est revêtue de la signature de son titulaire (l'intermédiaire en opérations de banque, personne physique, ou le mandataire de la personne morale, intermédiaire en opérations de banque).

La carte, d'une durée de validité de trois (03) ans renouvelable, comporte les informations suivantes :

- la photographie de la personne physique mandataire d'un intermédiaire en opérations de banque ou bénéficiant elle-même de cette qualité ;

- le nom, les prénoms et l'adresse professionnelle du titulaire de la carte (l'intermédiaire en opérations de banque, personne physique, ou le mandataire de la personne morale, intermédiaire en opérations de banque) ;
- la dénomination de la personne morale pour le compte de laquelle l'intermédiaire en opérations de banque agit.

Article 7 : Communication d'informations

Les intermédiaires en opérations de banque doivent communiquer à la Banque Centrale et au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, dans un délai de trois (03) mois à compter de la fin de l'année civile, un rapport d'activités permettant d'apprécier notamment la nature et le montant des opérations réalisées.

A ce rapport, sont annexées les preuves de la poursuite des relations contractuelles avec les mandataires et celles relatives à la validité de la caution ou de la police d'assurance en responsabilité civile, le cas échéant.

Article 8 : Fichier des intermédiaires en opérations de banque

Il est tenu par la Banque Centrale, un fichier des intermédiaires en opérations de banque, régulièrement mis à jour et publié par tout moyen approprié, notamment sur le site internet de la BCEAO.

Ce fichier permet aux personnes sollicitées de s'assurer de l'habilitation de l'intermédiaire en opérations de banque qui les démarchent. Il est librement consultable par le public.

Article 9 : Retrait de l'autorisation d'exercice

Le retrait de l'autorisation est prononcé par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation, après avis de la Banque Centrale, à la demande de l'intermédiaire en opérations de banque ou lorsqu'il est constaté que l'intermédiaire n'exerce aucune activité depuis au moins un (01) an.

Le retrait de l'autorisation est également prononcé dans l'un des cas suivants :

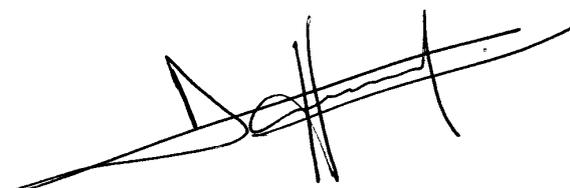
- la rupture du lien contractuel avec un établissement de crédit mandataire ;
- le non renouvellement de la caution bancaire ou l'insuffisance de ladite caution ou d'une police d'assurance en responsabilité civile ;
- le défaut de production des informations exigées par la Banque Centrale ;
- la perte des droits civiques de l'intermédiaire en opérations de banque, personne physique.

Les cartes d'identification sont restituées en cas de retrait d'autorisation.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, entre en vigueur le 1^{er} avril 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 DEC. 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and vertical strokes, positioned above the printed name.

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER DE DEMANDE
D'AGREMENT EN QUALITE D'INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUE

I – DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES MORALES

- Les statuts notariés élaborés en conformité avec les dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- une lettre d'intention d'un établissement de crédit souhaitant solliciter les services du requérant, mentionnant la nature des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir ;
- les états financiers annuels certifiés des trois (03) derniers exercices, le cas échéant ;
- les *curriculum-vitae* datés et signés, retraçant notamment la formation académique des dirigeants et leur expérience professionnelle ;
- une présentation détaillée des opérations envisagées et des partenariats conclus éventuellement avec les établissements de crédit de l'UMOA ;
- les extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent pour les dirigeants de la structure datant de moins de trois (03) mois ;
- les dirigeants doivent justifier d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées ou d'une expérience avérée sur le marché bancaire ou financier ;
- les justificatifs d'une caution bancaire conforme au montant exigé ou d'une police d'assurance en responsabilité civile.

II – DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

- Le *curriculum-vitae* du requérant, daté et signé, retraçant notamment sa formation académique et son expérience professionnelle ;
- le requérant doit justifier d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées ou d'une expérience avérée sur le marché bancaire ou financier ;
- un extrait de casier judiciaire du requérant ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (03) mois ;
- une lettre d'intention d'un établissement de crédit souhaitant solliciter les services du requérant ;

- une présentation détaillée des opérations envisagées et des partenariats conclus éventuellement avec les établissements de crédit de l'UMOA ;
- les justificatifs d'une caution bancaire conforme au montant exigé ou d'une police d'assurance en responsabilité civile.

NOTA

L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française

LISTE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS DE LA BCEAO

Périodiques

- 1 - Rapport annuel de la BCEAO – de 1956 à 2008 (annuel)
- 2 - Notes d'Information et Statistiques – de 1956 à 2004
 - Statistiques monétaires (mensuel)
 - Statistiques économiques (trimestriel)
 - Etudes et recherche (trimestriel)
 - Informations générales (trimestriel)
- 3 - Bulletin mensuel de statistiques monétaires et financières - de janvier 2005 à septembre 2010
- 4 - Bulletin mensuel de conjoncture - d'octobre 2005 à décembre 2010
- 5 - Note trimestrielle de conjoncture - de juin à septembre 2010
- 6 - Note trimestrielle d'information - de mars 2005 à décembre 2010
- 7 - Annuaire statistique - de 2004 à 2009
- 8 - Annuaire des banques et établissements financiers – de 1967 à 2008
- 9 - Bilans et comptes de résultats des banques et établissements financiers (annuel)
 - Bilans des banques et établissements financiers – de 1967 à 2003
 - Bilans et comptes de résultats des banques et établissements financiers – 2004 à 2008
- 10 - Recueil des textes légaux et réglementaires – 2003
- 11 - Monographies des Systèmes Financiers Décentralisés (annuel) – de 1993 à 2006
- 12 - Perspectives économiques des Etats de l'UEMOA (2006, 2007, 2010)
- 13 - Revue de la stabilité financière dans l'UEMOA (2006, 2008)
- 14 - Revue Economique et Monétaire (de juin 2007 à juin 2009)

Ouvrages

- 15 - Plan Comptable Bancaire de l'UMOA (4 volumes) – Dakar, Edition BCEAO, août 1994
 - Recueil des instructions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations bancaires
 - Volume I : Cadre réglementaire général
 - Volume II : Documents de synthèse
 - Volume III : Transmission des documents de synthèse
- 16 - Histoire de l'UMOA (3 tomes en français et en anglais) – Paris, Edition Georges Israël, janv. 2000
- 17 - Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) (4 tomes)
 - Plan comptable général des entreprises – Paris, Edition Foucher, décembre 1996
 - Guide d'application – Paris, Edition Foucher, octobre 1997
 - Système minimal de trésorerie – Paris, Edition Foucher, octobre 1997
 - Tableaux de passage – Paris, Edition Foucher, octobre 1997
- 18 - Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA)
 - Liste intégrale des comptes et états financiers - Dakar, Edition BCEAO, 2005
- 19 - Méthodologie d'Analyse Financière – Dakar, Edition BCEAO, 2004



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Avenue Abdoulaye Fadiga
BP 3108 - Dakar - Sénégal
www.bceao.int